

International des Assurances

I. I. A.

U. I. du Cameroun

Cinquième Promotion

Années Académiques

1980 — 1982

ASSURANCE ET DEVELOPPEMENT

MEMOIRE

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DU CYCLE SUPERIEUR

Présenté et soutenu par

DABLAKE Ayaba Dodzi

née Honliasso

Institut International des Assurances

I. I. A.

Yaoundé - R. U. du Cameroun

Cinquième Promotion

Années Académiques

1980 — 1982

ASSURANCE ET DEVELOPPEMENT

M E M O I R E

POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DU CYCLE SUPERIEUR

Présenté et soutenu par

DABLAKE Ayaba Dodzi

née Honliasso

- * A VOUS MES CHERS PARENTS DEFUNTS, POUR TOUT VOTRE DEVOUEMENT, TOUS VOS SACRIFICES ET TOUTES VOS PEINES. DORMEZ EN PAIX.
 - * A TOI CHRISTIAN, POUR CETTE FLAMME CONJUGALE QUE TU AS TOUJOURS SU ENTRETENIR. DIEU T'AIDERA DAVANTAGE.
 - * A MES ENFANTS, JE VOUS AIME. QU'IL VOUS SOIT DONNE D'ALLER PLUS HAUT.
 - * A MES SOEURS ET FRERES, MES VOEUX DE COURAGE ET DE PERSEVERANCE.
 - * A MESDAMES KONOU FAFAPE NEE AKAKPO, ET AYIVI MANAVI NEE DOSSCUVI POUR TOUT LEUR SOUTIEN.
 - * A MONSIEUR EVEN, DELEGUE GENERAL DE L'U.A.P., J'EXPRIME MA RECONNAISSANCE.
 - * A TOUT LE PERSONNEL DE L'U.A.P. -- TOGO
 - * AU PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ASSURANCES
 - * A TOUS MES AMIS
 - * A TOUS CEUX QUI ONT PARTICIPE DE PRES OU DE LOIN A LA REALISATION DE CE TRAVAIL
- J'ADRESSE MES SINCERES REMERCIEMENTS.

S O M M A I R E

=====

	<u>PAGES</u>
Préface	1
Introduction	5
Chapitre I : Analyse socio-économique du milieu togolais	9
Section I : Quelques phénomènes de l'apparition du besoin d'assurance	
Paragraphe 1 : Le milieu socio-économique.	
A - Les conditions humaines	10
1 - L'organisation sociale	
a) Organisation et évolution de la famille au Togo	
b) Les associations sociales	12
* Les associations agricoles	
* Les associations professionnelles	13
c) La démographie	14
* Concentration de la population	
* Représentation des différentes tranches d'âge de la population	15
2 - Les problèmes sociaux	17
a) Problèmes afférents aux collectivités, groupes et familles.	
b) Problèmes afférents aux individus	18
B - Les conditions économiques	20
1) Les différents secteurs économiques opérant au Togo	
a) Le groupe industriel et agro-industriel	
b) Le groupe commercial	21
c) Le groupe des services	22

.../...

II

2 - L'aggravation du besoin d'assurance	
Paragraphe II : Le marché togolais d'assurance	24
A - Les éléments principaux	
1 - Structure	25
a) Nombre des entreprises	
* Nombre d'entreprises agréées au 31 Décembre 1979....	26
* Nombre d'entreprises par nationalité et par catégories d'opérations	
b) * Evolution du nombre des entreprises par branche d'activités.....	27
* Evolution du nombre des entreprises par nationalité	
2 - Les chiffres d'affaires	28
a) Présentation générale.	
* Exercice 1977	29
* Exercice 1978	30
* Répartition par branche d'activités et par sociétés	
- Tableau exercice 1977	31
- Tableau exercice 1978 .	
b) Evolution du marché	
* Tableau exercice 1977 et 1978	32
B - Le cadre institutionnel	34
1 - Cadre institutionnel national	
a) Les textes existants	
b) L'assurance et les consommateurs	39
2 - Cadre institutionnel international	40
a) La C I C A	
b) Autre cadre	42

.../...

III

Section II : Organisation du contrôle du marché d'assurance Togolais	43
Paragraphe I : Aspect général du problème.	
A - La protection des assurés.	
1) Le contrôle porte sur la situation financière des entreprises	44
2) Le contrôle peut porter sur les conditions des contrats	46
B - La protection de l'économie du pays	47
1) Orientation de l'épargne publique.	
2) Organisation du contrôle dans le contexte de l'écono- mie générale	48
Paragraphe II : L'exercice du contrôle et ses modalités	49
A - C'est un contrôle viager.	
1) Avant l'installation de la société.	
2) En cours de fonctionnement	50
B - Modalités d'exercice	51
1) Le contrôle sur place	
2) Le contrôle sur pièce	52
C - Absence de contrôle sur le marché togolais	
Chapitre II : L'U.A.P. au Service du développement	55
Section I : La production	
Paragraphe I : La prospection.	
A - La recherche de la clientèle	56
1) A l'intérieur des bureaux.	
2) En dehors des bureaux	58
B - Sélection et division des risques	59
1) La sélection.	
2) La division des risques	60

.../...

IV

Paragraphe II - Les différentes formes de contrat	62
1) L'I.A.R.D.	
a) L'assurance contre l'incendie	
b) L'assurance accidents	63
c) Les risques divers.	
2) L'assurance automobile	64
3) Assurance de la responsabilité civile générale	65
4) L'assurance sur la vie.	
B - La signature du contrat	66
1) De la proposition à la police.	
2) La tarification, le calcul et le paiement de la prime.	67
* Tableau de récapitulation des primes émises pour l'année 1979 (U.A.P.)	68
* Tableau de récapitulation des primes émises pour l'année 1980 (U.A.P.)	69
* Tableau de récapitulation des primes émises pour les années 1979 et 1980 (G.T.A.)	70
* Tableau de récapitulation des primes encaissées pour l'année 1979 (U.A.P.)	72
Paragraphe III : Les modifications du contrat	77
A - Les conditions et les différentes formes de modifications .	
1) Les conditions de la modification.	
2) Les différentes formes de modifications	78
B - L'avenant.	
1) Contenu de l'avenant	79
2) Les différents avenants.	

.../...

Section II : Le sinistre	80
Paragraphe I : Importance du service sinistre	
A - Les activités internes du service sinistre.	
1) Déclaration des sinistres	
2) Le travail administratif	81
a) L'enregistrement du sinistre	82
b) L'évaluation	83
c) Les correspondances.	
B - Les activités externes	84
1) Visite des lieux.	
2) Visite aux institutions et organismes spécialisés.	
Paragraphe II : Procédure et règlement des sinistres	85
A - Le règlement	
1) Le règlement amiable	
2) Le règlement judiciaire	86
B - Le paiement des indemnités	88
1) La procédure.	
2) Le paiement	
* Tableau de récapitulation des sinistres payés pendant les années 1979 et 1980 à l'U.A.P.	89
* Tableau des taux de sinistres à primes par catégories des années 1979 et 1980 à l'U.A.P.	90
Conclusion	92
Bibliographie	93

P R E F A C E

Le présent mémoire se situe dans le cadre d'un stage de formation de Cycle Supérieur à l'Institut International des Assurances (I.I.A.), où à la fin de la première année d'étude, les étudiants doivent effectuer un stage obligatoire dans les Sociétés d'assurance installées dans leur pays d'origine.

Ainsi au Togo, la Direction des Assurances a pris les dispositions nécessaires pour placer ses stagiaires de la promotion 1980-1982 dans trois organismes différents qui sont le Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.) une société de droit national, la Société Togolaise de Représentation d'Assurances et de Courtage (SOTRAC) un cabinet de courtage, et l'Union des Assurances de Paris (U.A.P.) une délégation au Togo de l'U.A.P. en France.

L'objectif d'une telle répartition est essentiellement de permettre aux stagiaires de vivre des expériences différentes qui enrichiront leurs discussions, étant admis que les sociétés précitées n'ont pas une même nature juridique, ni des méthodes de fonctionnement identiques.

Nous avons effectivement débuté le stage à l'U.A.P. le 2 Août 1981 ; après les prises de contact avec les responsables des différents services de la délégation, l'organisation et la méthode de travail adoptées sont celles souhaitées par la Direction de l'I.I.A.

Elles consistent à affecter le stagiaire dans un service donné où après le temps nécessaire d'adaptation pour être opérationnel, celui-ci devra si possible avoir un poste de travail et effectuer des tâches comportant des responsabilités.

.../...

Nous avons donc fait le tour de tous les services techniques de l'U.A.P. et exercé le travail quotidien qui s'y déroule ; cette occasion nous a permis de confronter nos connaissances théoriques aux conditions réelles de la pratique.

Cependant nous n'avions pas eu l'occasion de tenir une position de travail comportant des responsabilités parce que les personnes affectées à ces postes y étaient comme attachées, et il était alors pratiquement gênant voire impossible de les déplacer.

Le travail se faisait donc avec leur collaboration et sous leur appréciation. Les discussions sur des problèmes beaucoup plus techniques et complexes étaient régulièrement menées avec le Délégué Général, représentant de la Compagnie.

C'est dans ce cadre de travail que nous avons décidé de parler de l'assurance au service du développement.

En abordant un tel sujet, notre ambition est sans doute de découvrir d'abord le marché des assurances au Togo, un pays du Tiers Monde en quête d'une pleine expansion économique.

En effet les assurances constituent un secteur d'activité mal connu du public, peut-être parce que l'esprit de solidarité qui règne quelque peu encore dans les familles, les clans ou les tribus permet de porter secours aux membres atteints d'un sinistre quelconque touchant leur patrimoine, leur intégrité physique ou moral.

.../...

Par ailleurs, l'assurance repose sur une technique mathématique assez complexe. Aussi pour la plupart de ceux qui ont eu à traiter avec les compagnies d'assurance sans arriver à percevoir leurs modalités de fonctionnement, les assureurs sont une bande organisée de voleurs et d'escrocs qui perçoivent des primes et refusent d'indemniser les sinistrés.

Il nous a donc semblé nécessaire d'informer et ^{de} sensibiliser :

- d'une part, le public sur le rôle de l'assurance et du cadre juridique dans lequel elle évolue et
- d'autre part, les assureurs sur l'étendue et le contour de leurs obligations dans leurs rapports avec leurs clients.

Notre étude se propose d'être l'amorce d'une réponse à la question de la définition de l'impact de ce secteur d'activité sur le développement économique et social d'un pays.

En effet l'industrie de l'assurance dont l'évolution est corrélative avec celle de l'ensemble de l'économie est appelée à connaître une grande expansion. Mobilisatrice d'épargne et moyen d'investissement institutionnel, elle devra prendre part activement à la réalisation de la politique économique et financière à moyen et à long termes.

Ceci ne manquera pas alors de susciter un certain intérêt auprès des autorités publiques qui semblent, dans certains pays, se désintéresser quelque peu de ce secteur d'activité en pleine évolution.

.../...

Enfin nous ne manquerons pas de faire une extension pour toucher au Service du Contrôle des Assurances afin de saisir le sens même du rôle qui lui est dévolu en vue de la rationalisation et de la croissance du marché d'assurance togolais.

I N T R O D U C T I O N

Les Sociétés antiques ont toujours fait appel au destin pour expliquer les problèmes qui dépassent leurs compétences techniques ou leur entendement. Elles ont généralement recours à la religion pour leur trouver des solutions. Les sérieuses difficultés socio-économiques telles qu'elles sont conçues actuellement n'étaient guère comprises à cette époque-là et aucune institution organisée ne s'en occupait - qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe, les problèmes nés d'un acte dommageable étaient résolus par la famille ou la parenté - chacun dans la société traditionnelle étaient vraiment le gardien de son frère.

La tradition voulait que la sécurité soit assurée par la famille au sens large qui depuis quelques décennies est obligée d'assumer des charges économiques et sociales nouvelles.

Ces problèmes socio-économiques se sont aggravés à la suite des contacts avec les éléments étrangers notamment les puissances coloniales ; c'est le cas par exemple du déséquilibre occasionné par les déplacements de population, l'urbanisation et toutes les conséquences d'une croissance économique incontrôlée.

C'est ainsi que notre système économique et par conséquent le secteur togolais des assurances est en grande partie l'héritage du système économique français, la France ayant été la principale puissance coloniale au Togo.

Ceci nous oblige à nous référer à l'évolution historique du secteur des assurances dans ce pays colonisateur avant de nous pencher sur le cas du Togo.

.../...

En France, l'apparition de l'assurance est un phénomène relativement récent, inconnu dans l'Antiquité et au Moyen-Age ; l'essor de l'assurance ne date guère que de la fin de l'Ancien Régime ; elle a pour cause essentielle, l'amoindrissement de la solidarité familiale, la transformation des conditions économiques, le développement des échanges internationaux, la concentration de la population dans les villes, l'apparition de nouveaux types d'habitation propices aux fléaux comme l'incendie (1).

De plus les organisations corporatives des divers métiers ont fait prendre conscience de la solidarité des groupes professionnels dont les membres se doivent assistance mutuelle (2).

S'agissant de la spécialisation de l'assurance, dès l'origine les compagnies se créent pour un risque déterminé : transport maritime, incendie, grêle, accident de la route, accident corporel, responsabilité civile etc...

La législation sur le contrôle des compagnies d'assurances maintient ces cloisonnements pour des raisons de solvabilité (3). Les compagnies peuvent être agréées pour en pratiquer une ou plusieurs, mais jamais à la fois l'assurance-vie et l'assurance-non-vie.

- (1) Grand incendie de Londres en 1666
- (2) Origine des "Mutuelles" d'aujourd'hui
- (3) Lois de 1898 sur les accidents du travail, de 1905 et 1907 sur les sociétés d'assurances-vie et les sociétés de capitalisation. Les décrets de 1938 fixant pour l'avenir les différentes branches de l'assurance.

Au Togo, comme partout en Afrique; il n'existait pas de véritable marché d'assurance, avant l'indépendance.

Les sociétés qui y opéraient, étaient toutes étrangères et organisaient leurs activités autour d'un certain nombre de pôles dont les principaux étaient Dakar, Brazzaville, Douala.

Outre le fait que l'assurance n'y constituait qu'une activité d'une importance limitée, les opérations d'assurance elles-mêmes, s'effectuaient au moyen des comptoirs de quelques maisons de commerce général pour la protection de leurs exportations de matières premières et de leurs importations de produits finis.

L'évolution du marché togolais d'assurance n'a été véritablement amorcée qu'après les années 1960 avec l'installation de plusieurs sociétés de nationalité française, britannique et suisse; elles se répartissent selon les catégories d'opérations suivantes :

Vie et capitalisation, Accident du travail, Auto, Incendie, Transports maritimes.

Pour l'ensemble de ces opérations réalisées en 1969, les émissions nettes de toutes annulations s'élevaient à 250.775.332 FCFA. En 1974 avec la création du Groupement Togolais d'Assurance les émissions ont atteint, toutes branches réunies, la somme de 453,3 millions de francs cfa contre 364,4 millions en 1973, soit une augmentation de 24,67 % .

.../...

C'est dans ce contexte que l'Union des Assurances de Paris, qui était au départ dénommée l'Urbaine et la Seine, a fonctionné comme agence jusqu'au 1er Janvier 1975 date à laquelle elle a été transformée en une Société baptisée "Agence Togolaise d'Assurance", représentée par l'Agent général.

Le 1er Janvier 1979 après le rachat du portefeuille, par le Siège de l'U.A.P. l'Agence Togolaise d'Assurance fut devenue une Délégation avec un Délégué général nommé par le siège.

Afin d'atteindre l'objectif de notre étude, nous nous proposons d'analyser dans un premier chapitre les caractéristiques du milieu économique et social de notre pays ; ce qui nous permettra d'appréhender les différents problèmes qui ont succité le besoin d'assurance et les moyens qu'offre le marché togolais d'assurance pour leur résolution.

Dans un second chapitre, nous entendons étudier le cas spécifique de l'U.A.P. dans ses activités et dans sa contribution au développement économique et social du pays.

../...

CHAPITRE 1 - ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DU MILIEU TOGOLAIS

Il s'agira pour nous de faire apparaître la nécessité des compagnies d'assurance devant l'apparition sans cesse croissante du besoin d'assurance après avoir présenté d'une part les caractéristiques du milieu togolais tant sur le plan économique que social, d'autre part la structure du marché d'assurance. Par ailleurs l'organisation du contrôle du marché retiendra notre attention.

SECTION I - QUELQUES PHENOMENES DE L'APPARITION DU BESOIN D'ASSURANCE.

Le besoin de s'assurer est nécessairement né des conditions de vie humaine et économique et la **satisfaction** d'un tel besoin dépend de l'organisation du marché fournisseur de ce bien important qu'est la sécurité.

PARAGRAPHE 1 - Le Milieu socio-économique

L'organisation de toute entreprise suppose la connaissance du milieu auquel il s'adresse ; il s'agit d'une enquête préalable permettant d'éviter certaines surprises qui pourraient constituer un obstacle soit au démarrage, soit à la bonne continuité de l'entreprise.

Nous n'hésiterons pas à faire la connaissance du milieu humain et économique, afin de mieux appréhender les différents problèmes qui créent ou sont susceptibles de créer un besoin d'assurance.

Aussi dans le présent paragraphe nous aurons à parler des conditions humaines avec toutes les situations qui en découlent et des conditions économiques entraînant une aggravation du besoin d'assurance.

A) Les conditions humaines.

Nous voulons retracer ici l'organisation sociale et tous les problèmes sociaux qui caractérisent la société togolaise.

1°) L'organisation sociale

Etudier l'organisation sociale d'une société, c'est étudier la notion de famille, car celle-ci est la cellule fondamentale de tout l'édifice social. Elle est à la fois une unité économique et sociale dans laquelle l'individu se trouve intégré.

De nos jours, sa structure même se modifie au fur et à mesure que l'intérêt qu'elle présente pour l'individu s'estompe.

a) Organisation et évolution de la famille au Togo

Dans le Togo traditionnel, on est membre d'une famille dans la mesure où on peut rapporter la preuve de ce qu'on s'y rattache par des liens de sang ou de toute autre nature comportant des droits et obligations juridiquement sanctionnés.

Vue de l'extérieur, cette famille se présente comme un monde monolithique, mais à l'intérieur elle est fractionnée en autant de cellules qu'il y a des familles élémentaires; celles-ci représentent le ménage réunissant les parents et leurs enfants, donc l'union conjugale et ses descendances directes.

.../...

Au point de vue de sa structure, la famille est la réunion de plusieurs foyers élémentaires dont les fondateurs sont unis par des liens de parenté dans lesquels le physiologique ne joue pas un rôle exclusif.

La relation qui existe entre parents et enfants est un lien de domination et de subordination ; en effet durant la première partie de leur vie les enfants **dépendent** de leurs parents qui les entretiennent prennent soin d'eux et exercent sur eux leur contrôle et leur autorité.

Tout ~~cet~~ ensemble social est placé sous l'autorité d'un chef qui joue un double rôle : celui de continuateur de la personne de l'ancêtre commun et celui de représentant de tous ceux qui l'entourent ; il est le gérant du patrimoine familial mais n'en est pas le titulaire. C'est lui **qui** repartit le domaine collectif entre les différents chefs de foyer et veille à l'intégrité du bien familial.

A l'heure actuelle, la famille étendue connaît une crise grave. Elle se désintègre pour laisser apparaître les familles élémentaires ; la parenté devient de plus en plus restrictive entraînant des transformations au profit du seul élément de consanguinité ; les liens de sang se resserrent au détriment des **liens** sociaux. A l'extérieur l'individu n'est plus connu comme appartenant à telle famille ou à tel clan, mais comme étant le fils de telle personne bien déterminée.

.../....

En effet chaque chef de foyer tout en reconnaissant l'autorité de principe du chef du groupement familial préfère diriger seul sa cellule familiale; il prend désormais seul les décisions qui intéressent les siens et la consultation préalable du chef de famille devient de plus en plus protocolaire.

Ainsi les jeunes chefs de famille prennent d'avantage l'habitude d'instituer leurs héritiers avant leur décès, opposant les intérêts des familles élémentaires à ceux de la famille étendue.

b) Les associations sociales.

Nous distinguerons les associations agricoles des associations professionnelles regroupées à l'heure actuelle en syndicat.

* Les associations agricoles

Cette organisation concerne les forces humaines exploitables de la tribu basées sur les cultivateurs. A la base de cette organisation il y a les associations d'âge : d'abord l'association agricole entre paysans d'un même vestibule originel, ensuite l'association agricole entre paysans d'un même quartier. Les membres de chacune de ces associations s'occupent de leurs champs personnels et de ceux des oncles. Toutefois il est permis d'aider un ami intime ou un père lorsque l'aide est sollicitée.

.../...

Ainsi un village peut avoir deux, trois ou même quatre associations qui ont un caractère de corvée collective et quand arrive le tour d'un membre, celui-ci se charge d'assurer le repas du groupe.

Enfin, il y a lieu de noter les groupements qui sont spécialement sollicités par un paysan à un jour spécial.

* Les associations professionnelles

Ces associations sont actuellement regroupées en syndicat et se composent de tous les membres de l'activité professionnelle considérée.

Outre les groupements syndicaux formés au niveau de toutes les unités de production tant du secteur public que du secteur privé, il s'agit notamment du Syndicat National des Couturières et Tailleurs du Togo, du Syndicat des Revendeuses de Poissons, de l'Union Syndicale des Bijoutiers du Togo, de l'Union Générale des Topographes et Dessinateurs du Togo, de l'Union Syndicale des chauffeurs du Togo, du Syndicat des Tenanciers des Restaurants et Débits de Boissons du Togo, du Syndicat National des Coiffeurs et Coiffeuses du Togo, du Syndicat National des Mécaniciens, Cyclomoteurs et Vulcanisateurs du Togo, du Syndicat National des Revendeuses du charbon et de bois de chauffe du Togo.

Ces syndicats sont constitués dans le but de développer et d'améliorer la profession et de défendre les intérêts moraux et matériels de la corporation à tous les niveaux.

.../...

c) La démographie

La famille traditionnelle cède progressivement la place à la famille conjugale moderne sous l'influence des facteurs démographiques et philosophiques.

La démographie du Togo est caractérisée par un accroissement de 2,7 %. La population active évaluée en 1980 est de 41 % .

La répartition de la population selon sa concentration territoriale et par tranche d'âge s'établit comme l'indique les tableaux ci-après.

* Concentration de la population

Villes	Nombre d'habitants
Lomé	299.314
Sokodé	32.000
Kpalimé	23.000
Kara	20.000
Atakpamé	20.000
Bassar	17.000
Tsévié	15.000
Anèho	13.000
Mango	12.000
Tabligbo	10.000

REPRESENTATION DES DIFFERENTES TRANCHES
D'AGE DE LA POPULATION

A N N E E 1980

GROUPES D'AGE	E F F E C T I F S
0 - 19 ans	1.500.000
20 - 29 ans	300.000
30 - 54 ans	500.000
55 - 64 ans	109.000
65 - 75 ans et plus	95.000

Il n'y a effectivement que les tranches d'âge de 20 à 64 ans qui peuvent s'assurer maintenant; on peut en effet considérer que jusqu'à 19 ans le jeune poursuivant ses études ou en apprentissage, se trouve sous l'autorité de ses parents; il ne peut par conséquent être couvert que par une police souscrite par ces derniers; quant à la tranche d'âge de 65 à 75 ans et au-delà, les compagnies d'assurance sont plutôt réticentes pour la garantir parce-qu'elles estiment que le risque est plus grave, tout au plus les personnes incluses dans cette tranche d'âge peuvent souscrire des polices RC et IARD, mais un contrat d'assurance-vie peut être consenti moyennant surprime.

Alors pour garantir le développement des assurances au Togo nous pensons qu'une action doit être menée dès maintenant au niveau de la première tranche d'âge afin qu'elle soit sensibilisée sur la nécessité de s'assurer.

Actuellement le besoin d'assurance existe, mais il est latent pour une grande partie de la population. Une action éducative est donc nécessaire pour la couche sociale la plus active. Celle-ci doit être dirigée conjointement par les compagnies d'assurances et les autorités publiques. Concrètement, l'information et la sensibilisation doivent être faites au moyen des mass-média existant dans le pays et doivent toucher toutes les institutions publiques et privées, toutes les unités de production de ^{quelque} quelle importance qu'elles soient.

2) Les problèmes sociaux

Ce sont ceux qui créent un besoin d'assurance tant au niveau des collectivités, des groupes, des familles, ou des individus qui retiendront notre attention.

a) Problèmes afférents aux collectivités, groupes et familles.

Nous noterons d'abord les problèmes dûs à certaines calamités tels que les incendies, les épidémies, les inondations qui causent d'énorme dégâts, les cas de maladie grave, les accidents du travail et du sport, qui sont tous des risques assurables.

Ensuite la concentration de la population dans les différents centres urbains n'a cessé d'accroître la responsabilité civile des chefs de famille qui doivent se couvrir contre les actes dommageables du fait de leurs enfants mineurs; mais il existe aussi la responsabilité du fait de ses préposés, des choses et des animaux que l'on a sous sa garde.

Au Togo la plupart des chefs de familles, des responsables des diverses activités professionnelles ne sont pas encore sensibilisés à ces risques si importants qui engagent la responsabilité civile.

Ainsi plusieurs victimes se trouvent devant l'impossibilité de se voir indemnisées parce-que les responsables n'ont pas pris la précaution de souscrire une police d'assurance et sont de surcroît insolvables. C'est le cas fréquent par exemple de plusieurs personnes, enfants comme adultes mordus par des chiens errants, et le cas très frappant d'un jeune élève devenu totalement handicapé du bras gauche du fait d'un moulin à maïs appartenant à une tierce personne.

.../...

En analysant la situation d'une manière un peu plus optimiste, c'est-à-dire le cas où le responsable de l'acte dommageable aurait atteint un niveau de solvabilité suffisant pour couvrir le dommage, il n'en demeure pas moins qu'il perd une partie de son patrimoine et quelle que soit sa solvabilité une telle indemnisation ne pourra se répéter qu'avec le risque de la perte totale du patrimoine.

Les collectivités, les groupes et les familles ont donc intérêt à faire gérer leurs risques dans le cadre d'une de la mutualité qu'est l'assurance.

En dépit du fait que les dommages causés par les calamités naturelles sont exclus des garanties, et que généralement les aides apportées par les institutions publiques et privées sont insuffisantes pour réparer entièrement le dommage, ce problème persiste; il va falloir donc prendre des dispositions pouvant aboutir à une solution.

b) Problèmes afférents aux individus

Nous mentionnerons ici le risque automobile qui ne cesse de s'accroître, le risque IARD et l'assurance vie.

En effet l'augmentation de la population dans les villes et les grands centres urbains, la multiplication des diverses activités de production, l'accroissement du parc automobile ont considérablement aggravé le risque Auto. De plus on voit se développer autour de ces villes des comportements anti-sociaux tel que le vol ; avec le risque incendie qui devient de plus en plus fréquent, les personnes se trouvent plongées dans une insécurité certaine.

.../...

A côté de cela il faut souligner les risques inhérents à certaines catégories d'activités professionnelles ; il s'agit notamment des professions libérales à savoir les avocats, les notaires, les huissiers, les pharmaciens, les médecins, les couturières et tailleurs, les coiffeurs etc...

De plus en plus les institutions financières et bancaires exigent une assurance-vie pour l'octroi des crédits ; mais cette exigence n'étant pas explicite seuls ceux qui ont souscrit spontanément une police d'assurance-vie bénéficient facilement du crédit sollicité.

La majorité de ces besoins demeure toujours sans satisfaction pour la simple raison que les intéressés, peut-être par manque d'information suffisante, n'ont pas souscrit des polices d'assurance laissant ainsi de nombreuses victimes dont eux-mêmes sans indemnisation.

Dans la plupart des cas, on se contente d'un règlement amiable qui se limite à des visites à la victime ou tout au plus au paiement de quelques frais médicaux et d'hospitalisation, ou encore à une contribution aux dépenses funéraires, alors qu'une compagnie d'assurance aurait pu garantir de telles risques et payer un capital assez substantiel pour couvrir les sinistres survenus.

Mais dans les cas extrêmes de vol et d'incendie la victime est souvent **obligée** de supporter toute seule le sinistre.

.../...

B) Les conditions économiques

Ne disposant pas assez d'information sur les différents secteurs économiques opérant au Togo, nous nous limiterons à l'énumération des groupes les plus importants; Nous essayerons de voir par la suite dans quelle mesure ces *types?* multiples changements intérieurs tant au niveau de l'organisation sociale qu'au niveau des conditions économiques, aggravent le besoin d'assurance.

1) Les différents secteurs économiques opérant au Togo

Nous distinguerons respectivement les entreprises industrielles, commerciales, et les entreprises de service.

a) Le groupe industriel et agro industriel

- Les usines de textiles; ITT et SOCOTEX
- La Société Togolaise des Hydrocarbures
- La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin
- La Société Nationale de Sidérurgie
- La Compagnie Electrique du Bénin.
- La Régie des Eaux
- Le Port Autonome de Lomé
- L'Office Togolais du Disque
- Les sociétés de ciment :
Ciment de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) et
les Ciments du Togo (CIMTOGO)
- La Société des Détergents du Togo (SODETO)
- La Société Bata
- La société des allumettes du Bénin.

.../...

- La Société Togolaise des Gaz industriels (TOGOGAZ)
- La Société Togolaise des Boissons
- L'Industrie Togolaise des Cycles (ITOCY)
- Togo Bavaria (verrerie)
- La Brasserie du Bénin
- L'Industrie Togolaise des Plastiques (ITP)
- La Ferme Avicole de Baguida
- L'Office National de Développement et d'Exploitation des Ressources Forestière (ODEF)
- La Société Togolaise du Coton (SOTOCO)
- La Société Nationale pour le développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)
- La Société d'Agriculture Togolaise Arabe Libyenne (STAL)
- La Société de Production Laitière (SOPROLAIT)
- La Société des Salines du Togo (SALINTO)
- La Société Générale des Moulins du Togo (GMT)
- La Société Togolaise d'Exploitation des Matériels Agricoles (SOTEXMA)
- La Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche

b) Le groupe commercial

- Les grandes entreprises UAC, SGGG, CFAO.
- Les Petites et Moyennes entreprises
- Les Offices (OPAT - TOGOGRAIN-TOGOPHARMA-TOGOFRUIT.
- Toutes les autres activités libérales (pharmacies, cliniques, etc...)

.../...

c) Le groupe des Services

- Secteur financier
 - . les banques - les assurances - les institutions financières étatiques
- Le Secteur des transports
 - . Transport ferrovier, routier, aérien, maritime.
- Le Secteur touristique
 - . Hotellerie - Restaurants -
- Le Secteur des Bâtiments
- Les autres entreprises de Travaux Publics
- Les collectivités locales (Préfectures et Communes).

2) L'aggravation du besoin d'assurance.

L'évolution de l'assurance demeure ainsi étroitement liée aux modifications des conditions de vie qu'entraînent l'essor démographique et l'exode rurale.

En effet le territoire de la République du Togo couvre une superficie de 56.600 km² et compte, suivant les estimations du 1er Janvier 1980 une population de 2.476.688 habitants, alors qu'elle était en 1970 de 2.100.000 habitants.

Comme ces chiffres nous le montrent, la population a considérablement évolué et est actuellement en constante augmentation.

Le taux d'accroissement s'établit à 2,7 % mais varie selon les régions et les populations : 1,8 % pour les zones de fort peuplement tel que le pays kabié et 3,4 % pour les agglomérations urbaines, les régions productives de café

.../...

et cacao, telle que la Région des Plateaux.

La population est très jeune par le fait qu'elle augmente de 50.000 habitants par an, et 57,1 % ont moins de 19 ans, 38,8 % de 20 à 64 ans, 4,10 % de plus de 65 ans. On peut estimer que cet accroissement est à la base de certains déplacements périodiques ou définitifs de la population.

Un important changement des conditions de vie est lié à l'industrialisation et à l'urbanisation. En ville, la famille traditionnelle a disparu : l'habitat urbain ne permet pas de loger toute la parentèle comme en milieu rural. Les revenus de la famille sont des salaires qui ne peuvent assurer la subsistance que de quelques personnes, alors qu'en milieu agricole ceux qui sont dans le besoin sont beaucoup plus facilement secourus avec des biens en nature.

L'enfant majeur et marié se sépare de sa famille d'origine pour fonder son propre foyer, et au surplus l'individualisme du siècle lui rendrait insupportable le maintien de l'autorité paternelle.

Or ce que l'individu a gagné en liberté et en indépendance, il l'a perdu en sécurité : de l'ancienne solidarité patriarcale, ne demeure qu'une obligation alimentaire entre époux et entre parents ou alliés. L'indigent, le malade, le vieillard ne peuvent plus compter sur l'hospitalité des leurs.

Les mutations auxquelles on assiste depuis quelques années dans les secteurs immobiliers, infrastructures routières, échanges extérieurs et la création de toutes ces grandes usines et entreprises industrielles, commerciales et financières, sont génératrices de risques pour elles-mêmes et pour les tiers.

Ce qui implique que la sécurité, rôle fondamental de l'assurance est nécessaire dans cette société moderne caractérisée par l'accroissement des risques de tous genres.

A côté du développement du parc automobile qui aggrave dangereusement le risque automobile et compte tenu des nombreux cas de responsabilité civile il nous semble opportun de généraliser l'obligation d'assurance qui doit s'étendre aux véhicules de tourisme aux motocyclettes et aux cyclomoteurs.

Ainsi l'urbanisation et l'industrialisation d'une part, le déclin de la solidarité familiale d'autre part, ont favorisé le développement remarquable des assurances.

PARAGRAPHE 11 : Le marché togolais d'assurance

Le marché togolais des assurances procède d'un régime de libre concurrence. Il est caractérisé par la coexistence d'une société de droit national et des sociétés étrangères très différentes par leur statut, la nature de leurs activités, leur taille ou l'importance de leurs affaires.

Nous essayerons de présenter ici les éléments principaux de ce marché et le cadre institutionnel dans lequel il fonctionne.

A) Les éléments principaux

Le marché de l'assurance décrit dans le présent paragraphe regroupe l'ensemble des opérations effectuées par l'entreprise de droit national, et celles réalisées au Togo par les entreprises étrangères agréées.

.../...

Nous nous intéressons dans ce cadre à la structure du marché et aux chiffres d'affaires.

1) Structure

a) Nombre des entreprises

Le tableau suivant donne le nombre des entreprises pratiquant au 31 Décembre 1979 soit des opérations d'assurance vie ou de capitalisation soit des opérations d'assurance de dommages.

.../....

NOMBRE D'ENTREPRISES AGREES AU 31 DECEMBRE 1979

BRANCHES	ENTREPRISE NATIONALE	ENTREPRISES ETRANGERES
Vie et capitali- sation	1	1
Assurance dommage	1	5
T O T A L	2	6

NOMBRE D'ENTREPRISES PAR NATIONALITE ET PAR
CATEGORIES D'OPERATIONS

OPERAT. NATIONAL	VIE ET CA- PITALISAT.	ACCIDENTS DU TRAVAIL	AUTOMOBILE	INCENDIE	TRANSPORTS ET MARITI.	RISQUES DIVERS
Togolaise	1	1	1	1	1	1
Française	1	-	3	3	3	3
Britanni- que	-	-	2	2	-	1
TOTAL	2	1	6	6	4	5

.../...

EVOLUTION DU NOMBRE DES ENTREPRISES PAR BRANCHE
D'ACTIVITES (1)

ANNEES BRANCHES	1970	1971	1972	1973	1974	1977	1978	1979
Vie et capi- talisation	1	1	1	1	1	1	2	2
Assurance dommages	13	11	11	11	11	7	7	6
TOTAL	14	12	12	12	12	8	9	8

EVOLUTION DU NOMBRE DES ENTREPRISES PAR NATIONALITE

ANNEES NATIONALITES	1970	1971	1972	1973	1974	1977	1978	1979
Togolaise	-	-	-	-	1	1	1	1
Française	10	9	9	9	8	-	4	2
Britannique	3	3	3	3	3	-	2	2
Suisse	1	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	14	12	12	12	12	1	7	6

(1) Nous ne disposons pas des informations sur les années 1975, 1976.

Le nombre des sociétés a progressivement diminué parce-que certaines se sont retirées du marché.

L'année 1974 marque le début des opérations de la première société d'assurances de droit national, qui n'exploitera la branche vie et capitalisation qu'en 1978; mais cette activité se limite encore aux temporaires- décès qui garantissent les emprunts souscrits par les assurés auprès d'établissements financiers et bancaires.

2) Les chiffres d'affaires.

a) Présentation générale

Au cours de l'année 1978, les émissions nettes de toutes annulations s'élèvent à 1.005.068.679 pour la société nationale et 800.951.081 pour les sociétés étrangères, ce qui représente une progression en valeur absolue respectivement de 249.917.738 et 170.848.637 par rapport à l'année précédente où les émissions étaient de 755.150.941 et 630.102.444 ; en valeur relative ces montants ont atteint un pourcentage de 55,15 % et 44,35 % en 1978 contre 54,51 % et 45,49 % en 1977.

Les tableaux ci-après nous montrent la répartition des émissions par société et par nature d'activité.

.../....

EXERCICE 1977

SOCIETES	A U T O	INCENDIE	TRANSPORT	DIVERS	V I E	ACCIDENT DU TRAVAIL	TOTAL
G T A	403218127	58173671	150811530	137336818	-	5610795	755150941
UAP - IARD	232598271	25789473	15210829	45406006	-	-	319004579
A G F	54150925	11153758	186972624	7856260	-	-	260133567
C G A	143331	94	3776801	11261	-	-	3644825
PATERNELLE	851537	2721273	7207952	1305291	-	-	12086053
U.A.P. - VIE	-	-	-	-	13013549	-	13013549
NORTHERN	-	11073601	-	3738868	-	-	14812469
GUARDIAN	2356433	5050969	-	-	-	-	7407402
LLOYD'S	-	-	-	417167	-	-	417167
NATIONALE	403218127	58173671	150811530	137336818	-	5610795	755150941
ETRANGERES	289813835	55789168	213168206	58734853	13013549	-	630519611
T O T A L	693031962	113962839	363979736	196071671	13013549	5610795	1385670552

EXERCICE 1978

SOCIETES	A U T O	INCENDIE	TRANSPORT	DIVERS	V I E	ACCIDENT DU TRAVAIL	TOTAL
GTA-IARD	528838628	186192195	86975986	166877818	-	6479469	975364816
UAP-IARD	224854592	18384973	72549062	75260365	-	-	391048992
A G F	61649363	14338710	230058638	19493679	-	-	325540390
PATERNELLE	1527295	4940279	29746032	1565335	-	-	37778941
GTA-VIE	-	-	-	-	29703863	-	29703863
UAP-VIE	-	-	-	-	15524141	-	15524141
NORTHERN	499388	15468475	-	8811316	-	-	23780403
GUARDIAN	3379793	3898421	-	-	-	-	7278214
LLOYD'S	-	910350	-	5372500	-	-	4462150
NATIONALE	528838628	186192915	86975986	166877818	29703863	6479469	1005068679
ETRANGERES	290911655	57941208	332353732	110503195	15524141	-	805413231
T O T A L	819750283	244134123	419329718	277381013	45228004	6479469	1810481910

* Répartition par branches d'activités et par sociétés.

La répartition du chiffre d'affaire de l'assurance des années 1977 et 1978 par branches d'activités et par société est synthétisée dans les tableaux ci-après.

Globalement l'entreprise de droit national arrive en tête en dépit du fait que ses opérations en vie et capitalisation n'ont débuté qu'en 1978.

- Exercice 1977

Branches	Société Nationale	Sociétés Etrangères
Vie et capitalisation	-	13.013.549
Dommages	755.150.941	617.506.062
Total	755.150.941	630.519.611

- Exercice 1978

Branches	Société Nationale	Sociétés Etrangères
Vie et capitalisation	29.703.863	15.524.141
Dommages	975.364.816	789.889.090
Total	1.005.068.679	805.413.231

b) Evolution du marché

En 1974, à l'exception de ceux de deux sociétés, les encaissements ont augmenté en général; l'évolution des entreprises d'après leurs chiffres d'Affaires se présente comme suit:

Emission des sociétés	1971	1972	1973	1974
-Sociétés ayant émis 100 millions de Frs et plus	-	1	1	1
-Sociétés ayant émis plus de 50 millions	3	3	1	3
-Sociétés ayant émis entre 20 et 50 millions	3	2	3	2
-Sociétés ayant émis moins de 20 millions	5	5	6	5

Quant aux exercices 1977 et 1978 l'accroissement du portefeuille a été général pour toutes les sociétés, à l'exception d'une seule compagnie. Nous remarquerons cependant d'après le tableau ci-après que cet accroissement est important pour certaines sociétés mais très faible pour d'autres.

Sociétés	Exercice 1977	Exercice 1978	Accroissement
GTA-IARD	755.150.941	975.364.816	29,17 %
UAP- IARD	319.004.579	391.048.992	22,59 %
AGF	260.133.567	325.540.390	25,15 %
CGA	3.644.825	-	-
Paternelle	12.086.053	37.778.941	212,59 %
GTA- Vie	-	29.703.863	-
UAP-Vie	13.013.549	15.524.141	19,30 %
Northern	14.812.469	23.780.403	60,55 %
Guardian	7.407.402	7.278.214	-01,75 %
LLoyd's	417.167	4.462.150	969,64 %
Total	1.385.670.552	1.810.481.910	30,66 %

On remarque enfin que la branche Automobile est prédominante sur le marché. Elle occupe au niveau de chaque société une place importante sinon la première place dans le portefeuille. Le tableau suivant nous montre la progression par opérations et pour les années 1977, 1978.

TYPE D'OPERATION	MONTANT DES EMISSIONS		PARTS DANS L'EMISSION		PROGRESSION	
	1977	1978	TOTALE 1977	1978	1977	1978
Automobile	693031962	819750283	50,03%	45,39%	41,03%	18,28%
Incendie	113962839	244134123	8,23%	13,49%	16,96%	114,23%
Maritime et Transports	363979736	419329718	26,28%	23,22%	190,60%	15,21%
Risques Divers	196071671	277381013	14,15%	15,33%	33,21%	41,47%
Vie et capita- lisation	13013549	45228004	0,94%	2,50%	44,09%	247,55%
Accidents du Travail	5610795	6479469	0,40%	0,36%	349,83%	15,48%

Nous constatons en valeur absolue une progression de toutes les catégories d'opérations, au cours de ces deux exercices ; mais en valeur relative nous parlons plutôt d'une diminution en particulier pour l'Auto. En effet, au cours de l'exercice 1977 la part de l'Automobile dans l'émission totale est de 50,03 % alors qu'en 1978 elle **est** tombée à 45,39 % et la progression est ramenée de 41,03 % en 1977 à 18,28 % en 1978.

Le même phénomène se remarque en Maritime et Transports où la part dans l'émission totale a varié de 26,28 % en 1977 à 23,22 % en 1978 et la progression de 190,60 % à 15,21 %.

Cette état de chose est sûrement dû au fait que pour les autres catégories d'opérations telles que l'Incendie, les Risques Divers et la Vie, il y a eu un accroissement non négligeable.

B) Le Cadre institutionnel

Nous voulons parler de l'ensemble des règles auxquelles sont assujetties les sociétés d'assurances en tant que telles. Ces règles sont fixées en considération du rôle que ces sociétés doivent jouer et des fins qu'elles doivent atteindre.

Nous étudierons cette réglementation, tant sur le plan national qu'international.

1) Cadre institutionnel national

Nous aborderons d'abord l'explication des différents textes réglementaires et ensuite l'analyse des rapports existant entre l'assurance et ses consommateurs.

a) Les textes existants.

Ces textes sont composés des ordonnances et décrets, et des arrêtés ministériels

* L'ordonnance N° 36 du 13 Août 1968 porte réglementation des organismes d'assurances de toutes natures et des opérations d'assurance; notamment elle fait mention de l'agrément des organismes d'assurances, des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurances, des garanties accordées aux associés et bénéficiaires de contrats, du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurances et de l'organisation de la profession.

Dans son article 18, l'ordonnance dispose : "Le Ministre des Finances fixe par arrêté les règles générales du contrôle. Il présente notamment :

- les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurances et d'opérations assimilées.

.../...

- Les documents, comptes-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurances.

Mais à notre connaissance aucun arrêté ministériel n'a encore fixé les dispositions de cet article; peut-être parce-que aucune proposition émanant de la Direction des assurances et du contrôle n'a été faite. Il nous semble quand même opportun, compte tenu de la structure actuelle du marché qu'un tel arrêté voit le jour; ceci faciliterait mieux la tâche aux fonctionnaires chargés de contrôler les entreprises.

D'autre part l'article 19 prévoit pour l'exercice du contrôle , des fonctionnaires assermentés portant les titres de Contrôleurs et d'Inspecteurs des Assurances" dont le mode de recrutement et le statut seront fixés par décret.

Là aussi, contrairement aux autres pays membres de la CICA, la Direction des Assurances chargée du Contrôle des Entreprises d'Assurances au Togo ne dispose pas de ces fonctionnaires.

La raison peut se situer au niveau des conditions de traitement et d'autres avantages dont ne bénéficient pas encore les fonctionnaires de la Direction des Assurances.

Il nous semble donc nécessaire que des dispositions soient prises dans ce sens, et qu'une réforme de l'organisation de ce service soit faite afin de lui permettre de remplir pleinement et efficacement la mission qui lui est dévolue.

Ensuite, la mention Entreprise Privée Régie par l'Ordonnance n° 36 du 12 Août 1968 prévue dans l'article 19 n'apparaît que sur les documents destinés à être distribués au public, et utilisés par le Groupement Togolais d'assurances, organisme de droit National.

71 Les autres sociétés en l'occurrence l'UAP ne semble pas prendre cette mention en rigueur. Cela ne semble pas être le cas dans certains pays membre de la CICA comme la Côte d'Ivoire par exemple où les imprimés utilisés par la succursale de l'UAP porte bien la mention "Entreprise Privée, régie, pour ses opérations en Côte d'Ivoire par la loi du 19 Juin 1962".

Alors, dans quelle mesure l'application des textes réglementaires est-elle respectée au Togo ?

Enfin les polices des différentes catégories d'opérations d'assurance font référence, dans leurs conditions générales à la loi française du 13 Juillet 1930 encore en vigueur ; mais l'ordonnance n° 36 du 12 Août 1968, n'en fait aucune allusion. Est-ce à dire que les compagnies d'assurances violent les dispositions de la dite ordonnance, ou que dans le silence, la loi du 13 Juillet 1930 trouve tacitement un terrain d'application au Togo ?

* Par ailleurs il existe respectivement:

• Le décret n° 69-119 portant application de l'ordonnance du 12 Août 1968, ce décret fixe : les conditions financières et la procédure de l'agrément; les conditions de présentation des opérations d'assurance au public par les courtiers et gérants d'entreprise de courtage d'assurance, les conditions d'agrément de certains experts,

.../...

lequel?

les pouvoirs et Responsabilités du Représentant, et les conditions de liquidation.

Cette réglementation ne semble pas être différente de celle en vigueur dans les ^{autres} Etats membres de la CICA.

. Le décret n° 68-150 du 12 Août 1968 réglementant le placement des réserves techniques des organismes d'Assurances. Ces réserves doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir ne peuvent excéder 40 % du montant global des réserves.

Les placements en valeur de l'Etat Togolais ou ceux jouissant de sa garantie, et les placements en immeubles situés au Togo ne doivent pas dépasser 50 % du total des placements. Il en est de même pour les hypothèques en premier rang sur un même immeuble.

. Le Decret n° 68-152 du 12 Août 1968 portant création de la contribution aux frais de contrôle des organismes d'assurances- cette contribution versée à partir de la clôture de l'exercice 1969 au Trésor est de 1 % sur le montant des primes encaissées.

. Le Décret n° 71-32 du 17 Mars 1971 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 36 du 12 Août 1968 au LLOYD'S de Londres.

* Quant aux arrêtés ministériels, nous pouvons mentionner

.../...

*conflict avec
le tiers précédent*
• L'arrêté n° 002/MFE/DA du 7 Janvier 1977 relatif
aux contributions des organismes d'assurance aux frais de
contrôle. Cette contribution est fixée, à partir de la
clôture de l'exercice 1976 à 2 % du montant des primes
ou cotisations définies. (?)

• L'arrêté n° 235/MFE du 19 Juin 1969 autorisant
les entreprises d'assurances à représenter leurs réserves
techniques par des dépôts à la Banque Togolaise de Déve-
?) loppement - ces placements sont rénumérés aux taux annuels
de : - 2,75 % pour les dépôts à vue :
- 3, % pour les comptes bloqués à un an, d'un montant
inférieur à 5 millions de francs.
- 3,25 % pour les comptes bloqués à un an, d'un montant
supérieur à 5 millions de francs.
- 3,50 % pour les réserves mathématiques

• L'Arrêté n° 216/MFE/DA du 18 Juin 1980 fixant le
tarif Automobile applicable auTogo. Avec cet arrêté qui
vient abroger le précédent tarif établi par l'arrêté N°
116/MFE/DA du 2 Avril 1975, le tarif automobile responsa-
bilité civile accident illimitée est relevé de 25 %-
?) Concrètement, le montant du tarif 1 (1) pour un véhicule
de 2 CV passe de 13.650 à 17.100F; les montants des tarifs
2 et 3 (2) pour le même type de véhicule passent

- (1) Tarif applicable aux véhicules de **Tourisme**
- (2) Tarif 2 = tarif applicable aux véhicules de transport
pour propre compte = (TPC)
 - Tarif 3 = tarif applicable aux véhicules de transport
public **de** voyageurs (TPV) et aux véhicules de trans-
port public de Marchandises (TPM)

.../...

respectivement de 20.300 à 25.400 et de 27.400 à 34.250(3).

. L'arrêté N° 312/MFE/DA du 25 Août 1980 autorisant les entreprises d'assurances à représenter leurs provisions techniques par des dépôts ou des souscriptions d'obligations auprès de la Banque Togolaise de Développement et de la Société Nationale d'Investissement. Ces placements sont constitués dans les proportions de 20 % auprès de la Banque Togolaise de Développement et de 80 % auprès de la Société Nationale d'Investissement, et sont rémunérés aux taux annuels de 7 % pour les dépôts à vue et de 7,5 % pour les dépôts à terme et obligations.

. L'arrêté N° 440/MFE/DA du 17 Novembre 1980 fixant les conditions d'abtention de dérogations à l'article premier de l'ordonnance N° 36 du 12 Août 1968; en effet le paragraphe 2 du dit article stipule que le Ministre des Finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance de risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurances non agréés.

b) L'assurance et les consommateurs.

Nous voulions souligner ici les associations et mouvements de défense des consommateurs qui pourraient faire partie du cadre structuel dans lequel s'exerce l'activité d'assurance.

Au Togo, la seule tentative que nous pouvons souligner est la table ronde dénommée "Journée Togolaise des Assurances" organisée en 1975 à l'initiative du Groupement Togolais d'Assurances, entre juges-assureurs-Direction des Assurances-Avocats- Experts et Médecins. Cette journée avait pour mission de vulgariser les bases de l'assurance et surtout de sensibiliser l'opinion des participants sur les difficultés de la profession.

(3) Ces **tarifs** sont déduits des accessoires et taxes.

.../...

La création de ce genre d'association nous paraît opportune en raison du caractère très abstrait du produit vendu qui rend à la fois difficile l'appréciation du contenu exact des garanties offertes.

Ainsi l'action traditionnelle de l'administration qui s'exerce dans l'intérêt des assurés serait davantage développée dans le sens d'une sensibilisation des assureurs aux problèmes soulevés par les consommateurs.

2) Cadre institutionnel international

Nous étudierons d'abord le cadre de la CICA, puis celui qui lui est extérieur.

Est-ce la CICA qui fait ?

a) La CICA

En vue d'une harmonisation des législations d'assurance dans ses Etats membres, des mesures législatives et réglementaires ont été mises en place pour régir les contrats, les branches d'opérations, les sociétés, les intermédiaires.

S'agissant du contrat et de la classification des opérations, il ressort que ce sont les lois et règlements en application en France qui ont été repris par l'ensemble des Etats avec quelques légères modifications tenant compte des spécificités locales.

Dans le domaine des statuts et de la forme des sociétés la similitude avec le droit français est aussi notoire. Ainsi les formes juridiques des sociétés admises sont: Les Mutuelles, les sociétés Anonymes, et les sociétés à forme Mutuelle.

Les textes ont assujetti partout l'exercice de la profession à l'agrément préalable des autorités gouvernementales compétentes. Les principales conditions pour l'obtenir concernent:

* La nationalité.

Ne peuvent être agréées que les sociétés de droit national, les sociétés dont le siège se trouve dans un Etat ayant signé une convention de coopération ou de réciprocité avec la CICA à titre individuel avec certains pays membres.

* La qualité de résident du représentant légal.

Les particularités à ce sujet ont trait à la qualité de résident selon les législations nationales.

Au Togo le candidat à l'agrément doit y avoir séjourné préalablement pendant une période continue de 12 mois.

* Suspension, caducité et retrait d'agrément.

Les législations ont prévu dans tous les pays, des cas de retrait ou de suspension de l'agrément dans les circonstances ci-après:

- Situation financière insuffisamment solide
- Non respect des lois et règlements en vigueur
- Non souscription de contrat pendant un certain temps dans les catégories justifiant l'agrément - Ce délai est d'un an au Togo.

Avec la création récente d'un organisme de réassurance commun aux Etats membres, la CICARE, il est permis d'envisager d'autres mesures législatives pour mieux régler le marché national et mieux harmoniser le marché commun de la CICA.

auxquelles
pensez-vous?

b) Autre Cadre.

2 / Dans ce cadre le Secrétariat Général de la CICA a obtenu d'une part le statut d'organisme consultatif auprès de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Cette faculté lui permet de se faire représenter en qualité d'observateur à toutes les réunions de la CNUCED traitant des problèmes d'assurances et d'y faire connaître son point de vue.

D'autre part, des échanges d'observations ont lieu entre la CICA et des organismes tels que l'Union Douanière des **Etats** d'Afrique Centrale, l'organisation Commune Africaine et Mauricienne, la Banque Africaine de Développement, l'Organisation des Assureurs Africains, (OAA), la Fédération Afro-Asiatique d'Assurance et Réassurance (FAIR), la West African Insurance Consultative Association (WAICA), et la Fédération des Sociétés d'Assurances de droit national africaines (FANAF). Cette dernière a pour objectif d'établir des rapports et des liens de confraternité entre ses membres, d'étudier et de défendre les intérêts généraux de la profession et de coordonner l'action des sociétés adhérentes.

Elle doit notamment être le porte-parole de ses membres auprès des organisations internationales, faciliter entre ses membres des échanges d'affaires, d'expériences et d'informations sur les problèmes juridiques, économiques, financiers et autres, harmoniser et coordonner les positions de ses membres sur tous les grands problèmes communs.

SECTION 11: Organisation du contrôle du marché
d'assurance Togolais

Jusqu'en 1968, les textes, qui régissaient les entreprises d'assurances au Togo, étaient très épars et insuffisants. Ce qui obligea l'Etat à exercer à partir de cette période un contrôle sur toutes les entreprises d'assurance.

Il fut donc créé à cet effet par décret N° 68-151 du 12 Août 1968 un service de contrôle des Assurances au sein du Ministère des Finances.

Ce service est chargé :

- de suivre le Marché togolais de l'assurance et de la réassurance dans ses activités nationales et internationales ;
- d'effectuer un contrôle permanent technique et financier des entreprises et organismes d'assurances et de capitalisation ;
- d'étudier toutes les questions relatives aux contrats d'assurance, aux régimes spéciaux de prévoyance et d'indemnisation n'entrant pas dans le cadre de la prévoyance sociale.

Ainsi nous nous proposons de retracer ici l'exprit général du contrôle, et de voir ensuite l'exercice de ce contrôle dans ses modalités.

PARAGRAPHE 1 : Aspect général du problème

L'aspect général du contrôle vise d'une part la sauvegarde des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, et d'autre part la protection de l'épargne publique.

A) La protection des Assurés.

lesquels
Si le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances peut, suivant les conceptions, se justifier par diverses raisons, il en est une qui est absolument dominante et qui est admise par tous les pays. Le but essentiel et primordial du contrôle est sans conteste la protection des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurances, ainsi que, dans le cadre de la responsabilité, la protection des tiers à qui doivent profiter les indemnités d'assurances.

Plus précisément, c'est aussi bien sur le plan financier, sur les conditions des contrats que dans l'intérêt de ces personnes que s'exerce le contrôle.

1°) Le contrôle porte sur la situation financière des entreprises.

L'intervention de l'Etat s'explique ici par la technique même de l'assurance, laquelle, par rapport aux autres secteurs de la vie économique, présente la particularité dite de "l'inversion du cycle de production".

Suivant un usage constant et d'ailleurs nécessaire, les primes sont payées d'avance, les assurés faisant ainsi crédit à l'assureur : celui-ci s'engage conditionnellement ou à terme, ne devant payer sa dette que si le risque se réalise ou à une date généralement éloignée.

.../...

Les engagements des assureurs sont souvent des engagements devant être exécutés dans l'avenir, alors que pour y faire face, ils encaissent immédiatement des primes. Or ces primes ont une destination précise, à savoir le paiement des sinistres.

Il fallait dès lors éviter que par une mauvaise gestion, les assureurs ne détournent de cette destination les capitaux qui leur sont confiés par les assurés. Il est impérieux de protéger tous ceux à qui, en définitive, doivent revenir les prestations d'assurance, de prendre des mesures afin que le jour venu, les assureurs soient à même de tenir leurs engagements.

Le contrôle a ainsi pour finalité principale la situation financière des entreprises d'assurance : il tend à rendre certaine leur solvabilité au profit de ceux qui leur ont fait confiance et, d'une façon plus générale de tous ceux qui ^{en}seraient créanciers des prestations d'assurance.

Et cet aspect du contrôle devient encore plus rigoureux lorsqu'on est en présence d'assurances obligatoires; en effet si l'Etat impose aux particuliers l'obligation de s'assurer contre certains risques, il lui appartient non seulement de fixer les conditions de ces assurances mais aussi de prendre toutes les mesures pour qu'elles soient efficaces, c'est-à-dire pour que les assureurs puissent réellement honorer leurs engagements.

Ainsi par ce contrôle technique et financier, la sécurité qui est le **but** même de l'assurance pourra être obtenue.

2) Le contrôle peut porter aussi sur les conditions des contrats.

Tenant compte du fait que le plus souvent les assurés sont des "économiquement faibles" par rapport aux puissants assureurs, la plupart des législateurs ont réglementé, de façon plus ou moins impérative le contrat d'assurance, contrat dit d'adhésion, afin de protéger les premiers contre les seconds et de rétablir une égalité contractuelle.

Dès lors le contrôle a pour mission de veiller, toujours en vue de protéger les assurés et bénéficiaires de contrat, au respect de cette réglementation, c'est à dire de s'assurer de la conformité des contrats aux lois; il s'agit donc ici d'un contrôle juridique.

Le contrôle peut avoir aussi pour objet, les conditions économiques des contrats c'est à dire des primes.

Le contrôle des tarifs peut ainsi être conçu, soit pour éviter que les primes demandées aux assurés soient exagérées, soit pour éviter qu'elles soient très faibles et même dans ce cas on rejoint la préoccupation première, car en encaissant des primes insuffisantes, l'assureur risque de ne pas pouvoir dans l'avenir, faire face à ses engagements.

B) La protection de l'économie du pays

Le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances peut encore poursuivre d'autres finalités d'ordre économique et politique; dans ce cas, du strict terrain du contrôle, on passe sur celui de l'économie générale du pays, de la direction des activités industrielles et commerciales, de l'orientation du marché.

L'entreprise d'assurance n'est plus contrôlée en elle-même en vue de sauvegarder simplement les intérêts des assurés. D'autres intérêts supérieurs sont poursuivis, ceux de l'Etat et de la collectivité; le contrôle devient alors économique.

1) Orientation de l'épargne publique.

Par suite du paiement anticipé des primes, des capitaux importants provenant donc de l'épargne publique grossissent le patrimoine des entreprises d'assurances. S'ils sont certes, destinés un jour ou l'autre au règlement des sinistres, ils constituent, au moins provisoirement une puissance financière non négligeable. L'Etat peut alors songer à en surveiller l'emploi et à les utiliser au moins partiellement à la consolidation du crédit public.

Ce faisant il peut obliger les entreprises d'assurances à soutenir les émissions publiques; c'est à dire à placer une partie de leurs fonds disponibles en valeurs d'Etat ou des collectivités publiques.

2) Organisation du contrôle dans le contexte de l'économie générale.

Cet aspect du contrôle économique va beaucoup plus loin. L'Etat ^{ne} fait situer son intervention en matière d'assurance dans le cadre de sa politique économique. Il s'agit alors d'orienter et même de diriger le marché de l'assurance, d'organiser le contrôle des entreprises d'assurances dans le contexte de l'économie générale du pays. Ce ne sont plus seulement les intérêts des assurés, ni même ceux de l'Etat emprunteur de capitaux qui sont pris en considération. Ce sont des intérêts généraux. Le contrôle peut alors prendre une ampleur très grande ; il s'exerce suivant l'orientation économique des pouvoirs publics sur l'ensemble de la profession, aussi bien sur les intermédiaires que sur les entreprises elles-mêmes.

à l'heure de
l'intérêt de
l'Etat
recherche de
la vérité

Si ces considérations économiques ne peuvent être négligées, il faut reconnaître qu'elles débordent le contrôle traditionnel, c'est à dire celui qui est exercé dans le cadre même des opérations d'assurance et ^à raison de la nature propre de ces opérations. Le contrôle économique se situe sur un plan très différent; et s'il peut se concevoir, il doit ne pas faire oublier que le contrôle de l'Etat sur les entreprises est d'abord essentiellement un contrôle technique et financier.

.../...

PARAGRAPHE 11: L'exercice du contrôle et ses modalités

Le contrôle de l'Etat s'exerce pendant toute la vie de la société pour s'assurer que celle-ci fonctionne régulièrement et est en mesure de faire face à ses engagements.

A) C'est un contrôle viager

*qui a du intérêt
pour la compagnie
d'actifs*

Le contrôle commence au moment où la société se fonde en vue de vérifier si celle-ci est régulièrement constituée et si elle présente des garanties financières suffisantes, et il se poursuit au cours du fonctionnement.

1) Avant l'installation de la société.

L'agrément des sociétés est le premier acte du contrôle. En effet l'article 1er de l'ordonnance N° 36 du 12 Août 1968 stipule : "Ne peuvent effectuer des opérations d'assurance intéressant les personnes ayant dans le territoire de la République Togolaise, la qualité de résident, les risques situés dans le territoire et les biens qui y sont situés ou immatriculés, que les organismes régulièrement agréés".

Cette autorisation administrative préalable à la pratique des opérations d'assurance repose d'une part sur des considérations d'indépendance politique et de défense économique.

L'exercice de la souveraineté nationale rend indispensable la surveillance des mouvements de capitaux, des participations financières, des biens commerciaux qui sont noués à l'occasion de contrats d'assurance et de réassurance et enfin des opérations de démarchage effectuées pour le compte d'entreprises étrangères.

L'agrément est enfin accordé après contrôle de la qualité des dirigeants, du programme d'activité et de l'intérêt de la création.

expliquer
En effet la nouvelle société qui se crée doit justifier d'une bonne moralité, d'une compétence technique et d'un intérêt économique.

2) En cours de fonctionnement

Si l'autorité de contrôle doit intervenir au moment où la société se fonde en vue de vérifier si elle est régulièrement constituée et si elle présente des garanties financières suffisantes, elle doit intervenir aussi pendant toute la durée de la société pour s'assurer que celle-ci fonctionne régulièrement et est en mesure de remplir sa mission.

Pour ce faire, sont régulièrement contrôlés :

- Tous les documents destinés au public
- les tarifs appliqués
- l'équilibre de l'exploitation, autrement dit, le poids des frais de gestion, et notamment des commissions.

expliquer
Ceux-ci sont limités dans certaines branches telles que l'Automobile.

- Le calcul des provisions techniques inscrites au passif du bilan.

- la réalité des provisions, c'est-à-dire l'existence du rendement et de la qualité des actifs qui les représentent : ce sont les placements, espèces et créances.

Notons que si l'Etat doit exercer, dans de telles conditions une surveillance minutieuse de l'activité des entreprises d'assurance, ce contrôle n'en est pas moins limité. Il ne peut, en effet entraîner ni une garantie de l'Etat ni une immixtion dans la gestion des entreprises. L'Etat contrôle les sociétés mais ne les gère pas.

B) Modalités d'exercice.

Le contrôle des assurances se présente en fait sous deux aspects fondamentaux : Le contrôle sur place et le contrôle sur pièces.

1) Le contrôle sur place.

Le contrôle sur place, c'est à dire au siège des sociétés, et éventuellement dans les agences ou cabinets de courtage, incombe à un corps spécial de fonctionnaires supérieurs : les commissaires contrôleurs des assurances.

Ils sont des agents assermentés liés par le secret professionnel .

Ces fonctionnaires examinent l'ensemble de la comptabilité des entreprises et s'intéressent tout particulièrement aux provisions techniques et aux placements.

.../...

Ils peuvent ainsi, à toute époque, vérifier sur place les opérations effectuées par les sociétés, indépendamment de toute personne exceptionnelement délégué par le ministre à cet effet.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux et établissent des rapports sur la solidité financière et sur la conformité ou la non conformité de leur fonctionnement à la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux et rapports sont soumis au Directeur des assurances qui par délégation du ministre prend seul des décisions opposables aux sociétés en cause.

2) Le Contrôle sur pièces

Il est aussi exercé par le Directeur des assurances assisté d'administrateurs civils; les commissaires contrôleurs étant par ailleurs appelés à donner un avis sur l'opportunité et les modalités de certaines opérations.

Etc Le contrôle sur pièces concerne aussi bien l'agrément des entreprises qui viennent de se constituer, que le visa des conditions d'assurance, le **transfert** de portefeuille, ou à la limite, la liquidation des sociétés défaillantes.

C) Absence du contrôle sur le marché togolais

Le contrôle sur place notamment paraît inexistant sur le marché togolais. Ni au niveau de la société au sein de laquelle nous avons effectué le stage, ni au niveau de la Direction des Assurances, nous n'avons pu être en possession des documents retraçant un quelconque contrôle.

.../...

De plus comme nous l'avons souligner dans les pages précédentes on remarque dans la pratique quelques défaillances dans l'application des textes.

Les caractères essentiels du contrôle à savoir la minutie et la rigueur se trouvent ainsi écartés. Cela peut s'expliquer par le jeune âge de la Direction des Assurances qui ne dispose que d'un nombre restreint de cadres pour l'exercice de ses activités. En dehors des raisons déjà évoqués, la Direction des Assurances doit être dotée d'une structure bien différente de celle d'une administration normale, compte tenu du rôle spécial et important qui est le sien ; Une certaine autonomie doit pouvoir exister au sein de ce service, ceci pour une meilleure organisation du travail.

Nous remarquons enfin que le service du contrôle des Assurances est méconnu ou même inconnu au Togo. Pour beaucoup de gens, son rôle essentiel est de s'occuper de l'assurance des fonctionnaires en mission; d'autres encore le confondent avec les organismes d'Assurance ou le prennent pour une société nationale. Une large diffusion doit donc être faite pour informer et sensibiliser la population sur l'existence et les objectifs de ce service.

.../...

expliquer Sa popularité proviendra aussi de son dynamisme et de son efficacité, car jusqu'alors à part les quelques rares contrôles annuellement effectués auprès des organismes d'assurances et dont on ne retrouve aucune trace, et les rapports annuels sur les activités d'assurances au Togo établis sur la base des états statistiques envoyés par ces organismes, le service du contrôle des assurances n'a pu affirmer son existence que par quelques saisines d'assurés très peu informés.

En effet le règlement tardifs des sinistres poussent certaines victimes à saisir la Direction des Assurances qui dispose d'un moyen d'intervention directe./-

CHAPITRE II - L'U.A.P. AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Nous consacrerons le deuxième chapitre de notre étude à la contribution de l'U.A.P. au développement national. Pour ce faire nous serons amenés à étudier, dans deux sections successivement la production et les sinistres.

Section I : La production.

La production est non seulement le recrutement des assurés mais aussi le renouvellement des contrats qui viennent à expiration ; c'est encore les différentes modifications apportées aux contrats et recommandées par l'évolution du risque.

Nous allons essayer de voir comment à l'U.A.P. on exécute cette tâche, importante pour toute entreprise d'assurance.

Paragraphe I : La prospection

On définit généralement la prospection par la recherche systématique de nouveaux clients, de nouveaux contrats, de nouvelles garanties dans les contrats en cours. Mais pour éviter que les mauvais clients n'écrasent les bons, et pour assurer une bonne gestion du portefeuille, l'assureur se doit de procéder à une sélection des risques.

Le portefeuille confié à la délégation de l'U.A.P. du Togo, ayant été géré par une agence pendant plusieurs années, la prospection se fera aussi bien à l'égard des anciens clients que des nouveaux.

.../...

A) La recherche de la clientèle

L'assureur pratique cette recherche tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bureaux.

1) A l'intérieur des bureaux

C'est le service production qui s'occupe de la prospection. Celle-ci consiste à recevoir toute personne qui entre dans le bureau pour avoir des renseignements nécessaires pour la souscription d'un contrat d'assurance. Les anciens clients y viennent aussi soit pour renouveler une police soit pour modifier un contrat en cours, ou encore demander une nouvelle garantie.

Lorsque l'assuré veut remplir en même temps la proposition d'assurance, les agents chargés de la production au sein de la compagnie remplissent pour la plupart des cas le formulaire après avoir recueillis les renseignements nécessaires.

En effet compte tenu de nos réalités (analphabétisme de la majorité de la population), et contrairement au droit commun, c'est l'agent et non le souscripteur qui porte les renseignements sur la proposition.

Mais lorsque l'assuré ne veut que d'une simple information, elle est fournie dans la mesure du possible, car il est des informations qui dépassent la compétence des agents. Dans ce cas l'assuré est dirigé vers le Délégué Général, Directeur local de la compagnie, ou vers son adjoint, seuls capables de donner des renseignements plus précis.

Aussi les affaires importantes et sérieuses ne sont traitées que par le "patron" en personne.

L'ampleur des discussions peut amener l'assuré à accepter des garanties auxquelles il n'avait pas pensé.

A ce stade de la recherche de la clientèle, nous ne pouvons pas parler d'une prospection proprement dite dans la mesure où ce sont les clients qui viennent d'eux-mêmes. Ils ont pu bien sûr être dirigés par d'autres personnes, famille, voisins, amis, etc...

En effet, une prospection suppose une démarche, un déplacement de l'assureur vers l'assuré, une argumentation convainquante de la part de l'assureur.

La majorité des clients qui se présentent à la compagnie viennent pour assurer un risque automobile. Comme c'est partout le cas, la branche auto occupe une place importante dans le portefeuille de la compagnie ; mais c'est la branche la plus déficitaire aussi.

C'est ainsi qu'au cours de l'exercice précédent, le taux de sinistre à prime a atteint 200 %, si bien que pour l'exercice en cours, il a été décidé de suspendre temporairement les affaires nouvelles en Auto. Les affaires nouvelles qui **se présentent** sont diplomatiquement dirigées vers d'autres compagnies en l'occurrence vers l'A.G.F. (Assurances Générales de France).

.../...

Notons enfin que l'accueil du client qui est d'une importance particulière est pratiqué au niveau de la production d'une façon satisfaisante ; ceci, est d'autant plus indispensable que c'est à travers l'accueil que l'on juge la qualité du produit vendu ; et certains clients attachent un grand intérêt à la façon dont ils ont été reçu pour la première fois ; c'est pour cette raison d'ailleurs qu'on doit faire preuve d'une disponibilité totale et permanente face au demandeur d'assurance.

2°) En dehors des bureaux.

Pour développer sa production dans des proportions notables l'assureur, même s'il est dynamique, ne réussit pas tout seul.

Il a donc besoin de collaborateurs tels que des agents généraux, des employés salariés, des indicateurs, des démarcheurs, etc... Ceux-ci, à travers diverses méthodes d'organisation, s'attacheront à apporter de nouvelles affaires ou à inciter les anciens clients à **souscrire** de nouveaux contrats.

Nous avons remarqué au cours de notre stage que ce type de prospection fait quelque peu défaut à l'U.A.P. ; la prospection sur le terrain est limitée à celle que font les courtiers de la place. Ce qui signifie entre autre que l'U.A.P. ne reçoit que des risques pour lesquels elle offre les meilleures garanties.

Les raisons de cette absence quasi totale de prospection résident dans le manque de concurrence qui existe actuellement sur le marché d'assurance togolais.

.../...

En effet lorsque les compagnies qui opéraient sur le marché étaient plus nombreuses, il existait une certaine concurrence.

Avec des tarifs différents, chaque compagnie s'occupait de sa prospection et allait chercher la clientèle sur le terrain.

*expliqué
devant* Mais actuellement avec le nombre réduit des compagnies et l'uniformisation des tarifs surtout en auto, ce travail de prospection sur le terrain s'est trouvé quelque peu estompé ; et comme toutes les compagnies ne font pas les mêmes opérations, une partie de la clientèle est forcément dirigée, voire liée.

B) Sélection et division des risques.

Dans la pratique des assurances, la sélection doit nécessairement précéder la division des risques.

1°) La Sélection

L'assureur doit s'efforcer de choisir des risques normaux, c'est-à-dire ceux présentant approximativement les mêmes caractéristiques que les risques observés pour l'établissement des statistiques.

Selon les branches considérées, les méthodes de sélection utilisées sont très variables.

En assurance-vie par exemple, l'assureur impose fréquemment une visite médicale, alors qu'en IARD il procède à une vérification des lieux, autrement dit à une **vérification** du risque assurable qui doit permettre de juger leur qualité.

.../...

Les risques aggravés par rapport à la moyenne sont soit refusés, soit acceptés moyennant une majoration de prime.

Il découle de nos observations et de nos discussions que la sélection des risques au sein de l'U.A.P. est faite dans le même sens que décrite précédemment.

De plus, en assurance-automobile, on associe obligatoirement en complément de la garantie R C, les garanties Vol et Incendie dans le but d'apporter une certaine amélioration à cette branche permanemment déficitaire. En effet ces deux derniers risques, comparés aux accidents de la circulation sont assez rares.

Mais les garanties supplémentaires aggravent le montant de la prime, ce qui pose énormément de problème notamment avec certains anciens clients qui refusent catégoriquement ces nouvelles garanties, ne voulant conserver que la garantie R C.

2°) La division des risques.

Avec cette technique l'assureur doit s'efforcer de restreindre les conséquences d'un sinistre collectif, c'est à-dire d'un sinistre frappant simultanément un nombre plus ou moins important d'assurés. Pour ce faire, il doit se garder de limiter son activité à une seule catégorie de risque ou à une région géographique de faible étendue.

L'assureur doit en outre éviter, même dans le cas d'un risque isolé, les dangers de survenance d'un sinistre trop important par rapport à ses ressources.

.../...

Le portefeuille devra autant que possible être composé de nombreux petits **risques** plutôt que d'un nombre restreint de gros risques.

L'idéal est donc que les risques soient divisés entre le plus grand nombre d'assurés et qu'ils relèvent de catégories différentes, de façon à ne pas se réaliser au même moment.

Pour aboutir parfaitement à la réalisation de la division des risques, les assureurs doivent encore recourir à des procédés techniques, à savoir la notion de plein, la coassurance et la réassurance.

Le plein, défini comme étant la somme maxima qu'une compagnie d'assurance peut accepter sur un risque déterminé si elle veut être mathématiquement certaine de ne pas dépasser une perte fixée à l'avance, est déterminé empiriquement en fonction de l'importance de la société, et varie suivant les catégories d'assurance.

S'agissant de la coassurance ^{elle} il consiste à partager le risque dont le montant excède le plein, en un certain nombre de parts, égales ou inégales réparties entre plusieurs assureurs.

Les coassureurs de l'U.A.P. se limitent aux deux autres compagnies opérant sur le marché togolais ; il s'agit du Groupement Togolais d'Assurance (G.T.A.) et des Assurances Générales de France (A.G.F.). L'U.A.P. gérant dans ce cas, les risques coassurés comme apéritrice.

.../...

En ce qui concerne la réassurance nous n'avions pas eu l'occasion d'analyser les différents traités. En effet, c'est le siège qui s'occupe de ce type d'opération, les risques étant ainsi réassurés directement en France auprès des réassureurs français.

Nous pensons qu'un effort sera fait sur ce plan avec le démarrage imminent des activités de la CICARE à Lomé.

Paragraphe II : Les différentes formes de contrat

Nous allons inventorier les différentes branches exploitées au sein de l'U.A.P.-TOGO et voir la procédure de signature des contrats.

A) Les différentes branches exploitées.

1°) L' I. A. R. D.

L'I.A.R.D. est composé comme son nom l'indique des catégories Incendie, Accident, Risques Divers ; cette dernière catégorie comprend le vol, les bris de glace, etc...

a) L'assurance contre l'incendie qui distingue les risques simples c'est-à-dire ceux des particuliers et les risques industriels, garantit les dommages matériels causés directement par le feu aux biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de cette assurance.

Le contrat d'assurance incendie couvre également la responsabilité civile générale, et peut porter sur le risque locatif⁽¹⁾, le recours locatif⁽²⁾ et le recours des tiers⁽³⁾

(1) Le risque de responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire

(2) Le risque de responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires.

(3) Le risque de responsabilité à l'égard des voisins.

b) L'assurance accidents

Sont rangées dans cette catégorie :

- L'assurance individuelle contre les accidents, qui garantit des indemnités forfaitaires en cas d'accident survenu à l'assuré et entraînant la mort, une incapacité permanente ou **temporaire**.

L'individuelle garantit aussi des prestations indemnitaires, remboursement de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

- La garantie "personnes transportées" (à titre gratuit) annexée aux contrats d'assurance automobile.

- Les garanties "accidents du travail" non rattachées à la sécurité sociale ou à des régimes particuliers, (cas des travailleurs non salariés).

c) Les risques divers.

L'assurance risques divers couvre :

- le risque de disparition d'objet ou de mobilier par vol, ainsi que les dégâts causés par suite d'effraction.

- les risques de grêle, de mortalité du bétail, de bris de machine ou de glace, de dégâts des eaux (les eaux domestiques ou industrielles et **non les inondations naturelles**).

.../...

2°) L'assurance Automobile.

Elle garantit :

- Le risque A⁽¹⁾ : responsabilité civile ou conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules automobiles désignés au contrat.

- Le risque B⁽²⁾ : recours des tiers incendie : il s'agit des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flamme, explosions ou incendie provenant des véhicules désignés au contrat ou des marchandises transportées sur les dits véhicules et non consécutifs à un accident.

- Le risque C : dommages éprouvés par les véhicules, notamment les dommages subis par les véhicules désignés au contrat avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable.

- Le risque D : Incendie et explosions, en particulier les dommages subis par les véhicules désignés aux contrats avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion du moteur et toute explosion en général, à l'exclusion de celles causées par la dynamite ou autres explosifs analogues.

(1)(2) : Ces deux garanties prévoient des exclusions que l'on peut consulter dans les conditions générales de la police d'assurance automobile.

.../...

- Le risque E : Vol; il s'agit des dommages résultant de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, des véhicules désignés au contrat, y compris les frais engagés par l'assuré avec l'accord de la société pour la récupération desdits véhicules.

3°) Assurance de la responsabilité civile générale.

D'une manière générale, l'assurance de la responsabilité civile garantit l'assuré contre le dommage patrimonial qu'il peut subir à la suite d'une action en responsabilité exercée contre lui par un tiers.

Les variétés de l'assurance R C sont innombrables. L'assurance R C Auto est la plus importante. Chaque profession peut donner lieu à un contrat spécifique de R C (Commerçants, Médecins, Notaires, Architectes, Chefs d'institutions...).

Les polices R C sont reliées à chacune des éventualités prévues par la loi, ou même non prévues mais greffées sur elles par une jurisprudence ; il s'agit notamment de la R C chef de famille, R C propriétaire d'animaux et d'immeubles, R C chasse, RC associations sportives, RC locataire.

4°) L'assurance sur la vie.

Les assurances sur la vie peuvent se classer en assurance en cas de vie et en assurance en cas de décès.

Les premières, pratiquement inexistantes dans le portefeuille de la compagnie, ont pour objet de garantir le paiement d'un capital ou le service d'une rente si l'assuré est encore vivant à une date déterminée à l'avance.

.../...

Les assurances en cas de décès, les plus fréquentes, ont au contraire pour objet de garantir le paiement d'un capital si l'assuré vient à décéder soit à n'importe quelle époque soit avant une date fixée à l'avance.

Les assurances mixtes constituent une catégorie intermédiaire garantissant le paiement d'un capital en cas de décès avant une date déterminée (temporaire) ou bien le même capital si l'assuré est encore en vie à l'échéance (capital différé).

B) La signature du contrat.

Le contrat d'assurance est un contrat consensuel. Il ne peut donc être formé que par l'accord des parties sur l'objet de la garantie et son prix.

1°) De la proposition à la police.

La proposition d'assurance est le document par lequel le futur souscripteur demande une garantie d'assurance pour les risques qu'il déclare.

En pratique la proposition est un imprimé préétabli par l'entreprise d'assurance. Généralement et selon la garantie souscrite, cet imprimé comporte un questionnaire qui permet à l'assureur de recueillir tous les renseignements que le proposant peut lui fournir. Ainsi la proposition d'assurance-auto n'est pas la même dans le fond et dans la forme que la proposition d'assurance-incendie.

De plus comme nous l'avions annoncé dans les pages précédentes, seuls quelques rares souscripteurs avertis remplissent la proposition ; souvent elle est faite automatiquement par l'agent producteur qui prend soin de poser toutes les questions nécessaires à l'assuré qui a lui, l'obligation de répondre correctement, au risque d'être sanctionné par la loi en vigueur en l'occurrence les articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

.../...

Une fois remplie, la proposition restera dans l'attente de l'acceptation de l'assureur concrétisée par la signature de la police en trois exemplaires, un pour le siège, un pour la délégation et un pour l'assuré lui-même.

2°) La tarification, le calcul et le paiement de la prime

Juridiquement la prime constitue la contrepartie de la sécurité offerte par l'assureur : techniquement elle représente la valeur du risque garanti ou la somme payée à une assurance pour la garantie d'un risque.

Le calcul de la prime relève ainsi d'une évaluation essentiellement technique et mathématique.

Mais la délégation ne s'occupe directement d'aucune tarification ; la prime est calculée sur la base des tarifs déterminés soit par le siège, (cas de certains risques spéciaux tel que le risque industriel), soit par l'Etat (cas du risque Automobile). Mais en incendie on utilise plutôt le tarif bleu ; et lorsque le calcul de la prime nécessite des données beaucoup plus complexes, la délégation recueille ces éléments et l'envoie au siège qui se charge de calculer la prime pure. Cette prime augmentée du chargement et des taxes que l'assureur perçoit pour le compte de l'Etat, donnera la prime totale que doit payer l'assuré.

La prime est généralement payée au début de la période de garantie qui est fixée au lendemain à midi du jour du paiement.

Effectué à la compagnie, le paiement se fait soit par versement en espèces entre les mains du caissier habilité pour en délivrer la quittance, soit par chèque, virement postal, prélèvement sur compte bancaire etc...

.../...

Ainsi au cours des deux derniers exercices la
récapitulation des primes émises et encaissées par la
Délégation se répartit d'après les tableaux ci-après :

U.A.P RECAPITULATION DES PRIMES POUR L'ANNEE 1979

O B J E T	INDIVIDUEL				AUTO		AVIATION		TRANSPORT		T O T A L
	LE	RC,	VOL,	INCENDIE							
	RD,	PS									
Primes émises	278057648			37725925		256319621	854500		46016767		618974461
Recettes accessoires	3670000			551500		8361000	95350		770500		13448350
Primes annulées	219716813			4475985		38647326	-		5223228		267013352
Recettes accessoires annulées	102500			39500		150000	6900		12500		311400
Taxes d'enregistrement sur émission	17040753			12617700		15971243	61302		2188644		47879642
Taxes d'enregistrement annulées	13187973			1425156		2303821	-		128410		17045360
Impayées	26860763			10417437		41432308	105068		20532023		99347599
Accessoires arriérés	301000			95000		655000	5000		312500		1378500
Taxes arriérées	1891798			2664956		2466004	10508		1276705		8309971

U.A.P. RECAPITULATION DES PRIMES POUR L'ANNEE 1980

O B J E T	INDIVIDUEL LE RC-VOL RD-PS(1)	INCENDIE	A U T O	AVIATION	TRANSPORT	T O T A L
Primes émises	65604099	30478003	227359391	1338673	32832542	357612708
Recettes accessoires	3458500	417500	6567000	129800	584000	11156000
Primes annulées	1934455	3627744	27987798	96668	3374442	37021107
Accessoires annulés	95000	35000	135000	-	12500	277500
Taxes d'enregistrement sur émissions	4166757	11398453	13925729	96856	1913968	31501763
Taxes d'enregistrement annulées	125587	1047265	1689509	9884	200615	3072860
Impayées	28688046	9212242	22615901	18900	20716081	81251170
Accessoires arriérés	208500	42500	445000	2500	225000	923500
Taxes arriérées	1915433	12740790	1322856	1314	1271025	7251418

(1) RD = Risques Divers

PS = Protection Sociale

Alors que dans la même période le G.T.A., émettait des primes réparties comme suit :

	PRIMES EMISES DU 01/01/79 AU 31/12/79	PRIMES EMISES DU 01/01/80 AU 31/12/80 (1)
<u>Automobile (2)</u>		
Cat.1 Aff/P	188.623.398	-
Cat.2 TPC	28.786.482	-
Cat.3 TPM	67.863.615	-
Cat.4 Taxis	136.900.795	-
Cat.4 TPV	101.740.072	-
Deux Roues	1.227.481	-
Divers	66.072.549	-
TOTAL AUTO	591.214.392	598.376.319
<u>Risques Divers</u>		
Accident du Travail	3.481.682	-
Individuelle	36.365.542	-
RC Générales	23.670.381	-
Vol	6.898.968	-
Autres Risques	27.901.241	-
TOTAL	98.317.814	155.627.344
<u>Risques techniques</u>		
Incendie	152.503.428	3.996.666
Transports	83.243.655	171.612.654
	137.582.062	180.107.689
T O T A L	373.329.145	354.717.009
TOTAL GENERAL	1.062.561.351	1.109.720.459

(1) Nous n'avions pas pu avoir la répartition des primes émises par catégories en auto et en risques divers.

(2) Affaires personnelles (AFF/P), Transport pour propre compte (TPC)
Transport public de marchandises (TPM), Transport public de voyageurs (TPV)
.../...

En prenant l'exemple de la branche Auto nous constatons que le montant des primes émises par la délégation de l'U.A.P. n'atteint même pas encore la moitié de celles émises par le G.T.A.

Cette situation peut se comprendre aisément ; en effet, étant la seule société de droit national, elle a le monopole de certains risques, ce qui augmente considérablement son chiffre d'affaire. Néanmoins l'importance de l'U.A.P. n'est pas non plus négligeable, car on constate quand même que pour certains risques elle émet des primes qui dépassent largement celles du G.T.A.

C'est ainsi qu'en 1979 lorsque le G.T.A. émettait 98.317.814 de primes pour les risques divers l'U.A.P.-TOGO en atteignait 278.057.648.

Au niveau de l'U.A.P.-TOGO, la comparaison du total des primes émises et des primes encaissées semble un peu surprenante ; on constate en effet que, outre les primes annulées, un grand pourcentage reste non encaissé ; ceci est dû au fait que la compagnie reste un peu indulgente vis-à-vis des gros clients, des anciens et des meilleurs, ce qui fait que les primes non encaissées et non annulées se perçoivent progressivement au cours des exercices ultérieures.

.../...

ANNEE 1979

(1) Tous les risques sauf Auto, incendie ; autrement dit tout ce qui est R C

(2) Primes Nettes - Recettes accessoires

En cas de non paiement, la compagnie n'hésite pas à mettre en application la procédure réglementaire qui va de la mise en demeure à la suspension de la garantie voire la résiliation du contrat si l'assuré ne réagit pas. Mais avant d'entamer cette procédure, la compagnie envoie par courrier ordinaire des lettres de rappel ou de relance aux clients pour leur demander de s'acquitter du montant des primes dues. La réglementation n'est alors appliquée qu'après plusieurs lettres de relance vaines généralement après la quatrième.

Ainsi, nous référant aux tableaux précédents l'U.A.P. TOGO a en 1980, toutes branches réunies des primes nettes d'annulation plus les accessoires d'un montant total de 331.470.101 Francs contre 365.048.059 en 1979.

En voulant approfondir notre étude, et s'agissant des provisions techniques, et plus précisément de la provision pour risques en cours, nous nous limiterons à une analyse un peu théorique en supposant que la gestion de la prime que paie un assuré est faite dans les conditions souhaitables. Ainsi pour 100 F de prime payée, 28 % représentent les frais d'acquisition et de gestion immédiatement dépensés et 72 % constitue la prime d'inventaire, c'est-à-dire la portion de la prime qui doit couvrir le risque et le gérer jusqu'à son échéance.

S'agissant d'une compagnie en activité depuis plusieurs années, nous pouvons considérer que le portefeuille s'est homogénéisé, que les échéances sont uniformément réparties tout au long de l'exercice, que le taux de sinistre à prime est proche ou égal à 65 %, que la charge des sinistres est aussi répartie équitablement tout au long de la période de garantie, que le tarif appliqué est adéquat et que les frais d'émission et d'encaissement égaux à 28 %.

Tous ces développements et ceux qui suivent sur les provisions techniques nous les place dans cette section.

Ceci nous permettrait d'appliquer la règle forfaitaire des 36 % pour calculer la provision pour risques en cours à la fin des deux derniers exercices.

La provision pour risques en cours se définit comme étant une provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire (généralement le 31 Décembre de l'année) et la prochaine échéance de prime ou à défaut le terme fixé par le contrat.

En dehors de toute démonstration mathématique, la méthode des 36 % consiste tout simplement à appliquer ce taux au total des primes émises nettes d'annulation couvrant une période s'étalant sur deux exercices.

Pour l'exercice 1979, la compagnie aura donc fait une provision pour risques en cours égale à :

$$365.048.059 \times 36 \% = 131.417.301$$

et pour l'exercice 1980 une provision pour risques en cours égale à :

$$331.470.101 \times 36 \% = 119.329.236$$

Cette provision constitue un minimum prévu par la réglementation, une provision inférieure à ce montant serait insuffisante pour couvrir les risques à venir. Par conséquent si par exemple le rapport des sinistres et des frais de gestion y afférents est supérieur à 72 %, le contrôle doit exiger une majoration du taux de 36 % ; si les échéances des contrats sont inégalement réparties tout au long de l'année, la société pourra être autorisée sur justification, à diminuer ou à augmenter le taux moyen de 36 % ; enfin si les frais d'acquisition sont inférieurs à 28 %, le pourcentage devra être relevé en conséquence : le tarif étant calculé compte tenu des frais réels de gestion.

.../...

Quant à ce qui concerne les placements, la réglementation en vigueur prescrit, notamment par arrêté N° 312/MFE/DA du 25 Août 1980, la représentation des provisions techniques des entreprises d'assurance sans limitation sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la Banque Togolaise de Développement et de la Société Nationale d'Investissement dans les proportions suivantes :

- 20 % auprès de la Banque Togolaise de Développement
- 80 % auprès de la Société Nationale d'Investissement.

Dans l'hypothèse d'une provision pour risques en cours de 131.435.301 Francs constituée au 31 Décembre 1979 l'U.A.P.--TOGO doit respectivement déposer à la B.T.D. et à la S.N.I les valeurs ci-après :

$$131.417.301 \times 20 \% = 26.283.460$$

$$131.417.301 \times 80 \% = 105.133.840$$

et à la fin de l'exercice précédent (1980)

$$119.329.236 \times 20 \% = 23.865.847$$

$$119.329.236 \times 80 \% = 95.463.388$$

En réalité toutes les provisions constituées par la compagnie ont été déposées à la S.N.I. dans un compte bloqué ce qui rapportera annuellement des intérêts à un taux 7,5 %.

Aussi les dépôts ne sont pas fait systématiquement à la fin de chaque exercice ; pour la raison que le montant des sinistres restants à payer est déduit de la provision faite ; si ce montant est inférieur à la provision, le reste est versé, mais s'il lui est supérieur ou égal, il n'y aura pas de dépôt. C'est ainsi qu'à la fin de l'exercice précédent la compagnie n'a pu faire aucun dépôt, ceci surtout à cause de la branche auto qui a enregistré aux dires du Délégué Général de l'U.A.P. un taux de sinistre à prime égal à 200/100.

.../...

Nous constatons ensuite que les compagnies d'assurance opérant au Togo ne font pas encore de placements immobiliers ce qui ne répond pas exactement aux conditions que doivent remplir les placements, à savoir : la sûreté, la diversité, la liquidité, la productivité.

Pour ce faire et pour jouer pleinement leur rôle dans l'essor économique et social, les compagnies d'assurances doivent commencer ^à ~~par~~ s'intéresser aux placements immobiliers.

*En ce la priorité pour ceux qui font la pol. écon-
du Togo ?*

PARAGRAPHE III - LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

Nous verrons essentiellement dans ce paragraphe les conditions, les différentes formes de modifications de contrat, et les avenants.

A°) Les conditions et les différentes formes de modifications.

Toute modification n'est possible qu'avec l'accord de l'assureur ; elle doit donc être nécessairement faite dans certaines conditions.

1) Les conditions de la modification.

Une modification ne s'applique qu'à un contrat en cours. Un contrat qui a pris définitivement fin ne peut donc plus être modifié.

Aussi la loi exige l'envoi d'une lettre recommandée à l'assureur, mais la Cour de Cassation a admis la validité d'une simple transmission de la proposition par un agent. Dans la pratique nous avons pu constater au cours de notre stage que les assurés se présentent en personne pour demander la modification de leur contrat. Les lettres ne sont envoyées que par des assurés avertis ou ceux dont les activités ne leur permettent pas de se déplacer. D'autres encore se contentent d'envoyer des agents ou leurs préposés.

L'assureur se trouve en principe lié par les modifications proposées s'il ne répond pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de la lettre.

.../...

Mais la présence personnelle de l'assuré ou de son préposé résoud pratiquement ce problème de délai, dans la mesure où l'assureur peut tout de suite donner son avis et faire d'autres propositions à l'assuré qui est libre d'accepter ou de refuser.

2°) Les différentes formes de modifications.

Selon le contenu de la proposition :

- un contrat peut être prolongé, s'il est souscrit pour une période fixe sans clause de tacite reconduction,
- un contrat peut être remis en vigueur s'il est conventionnellement suspendu, non pour défaut de paiement de la prime. Dans ce cas c'est seulement en s'acquittant de son obligation que l'assuré redonnera efficacité au contrat d'assurance qui est d'ailleurs maintenu, seule la garantie étant suspendue,
- le risque assuré peut se trouver aggravé ou diminué selon les circonstances, ce qui nécessite une déclaration obligatoire de l'assuré. Dès que la déclaration est faite, l'assureur peut prendre la décision, soit de résilier le contrat, soit de maintenir le contrat avec ou sans surprime ; ce dernier cas nécessitera une modification du contrat,
- un contrat peut être transmis de plein droit en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée. Le transfert de la propriété de la chose assurée entraîne aussi une modification du contrat.

B) L'Avenant.

C'est le mode de preuve normal de la modification du contrat. L'avenant est soumis aux mêmes règles que la police; il fait corps avec la police qui demeure applicable sur tous les points qui n'ont pas été l'objet de modification .

.../...

1°) Contenu de l'avenant.

Un avenant correctement établi comporte nécessairement :

- des mentions relatives à l'assureur la raison sociale, la forme de la société, le capital souscrit etc...

- le nom et l'adresse de l'assuré, l'objet de la modification, et le cas échéant le nouveau montant de la prime, ainsi que la date de l'établissement et celle de la prise d'effet ;

- enfin la mention concernant le nombre d'exemplaires.

Ainsi un dossier de contrat comprend :

- la proposition
- la police composée :
 - * des conditions générales
 - * des intercalaires ou annexes qui ne sont que des accessoires d'un contrat ou même d'un avenant
 - * les conditions particulières.
- Les avenants et leurs propositions
- Les correspondances.

2°) Les différents avenants.

On distingue suivant la forme de modification :

- l'avenant de prolongation
- l'avenant de remise en vigueur
- l'avenant d'aggravation
- l'avenant de diminution
- l'avenant de transfert.

.../...

SECTION II : LE SINISTRE

On définit généralement le sinistre comme étant la réalisation d'un événement aléatoire susceptible d'entraîner l'exécution de la garantie prévue au contrat. Ceci amenera la compagnie qui s'est engagée conventionnellement à indemniser la ou les victimes.

Nous étudierons donc dans cette section la procédure du règlement des sinistres ; mais nous essayerons de voir précédemment l'importance de cette activité dans l'organisation structurelle de la compagnie.

PARAGRAPHE I : IMPORTANCE DU SERVICE SINISTRE

Nous traduirons l'importance du service sinistre à travers ses activités tant à l'intérieur de la compagnie qu'à l'extérieur.

A) Les activités internes du service sinistre.

Ce sont des activités très apparentes qui se déroulent quotidiennement ; elles sont caractérisées par la réception des déclarations des sinistres, leurs évaluations et leurs règlements.

1°) Déclaration des sinistres.

Comme la loi le recommande, la déclaration de tout sinistre susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur doit obligatoirement être **donnée** à l'assureur par l'assuré dans un délai de cinq jours.

La loi n'a cependant pas déterminé la forme et la teneur des déclarations. Mais dans la pratique elle est toujours écrite ; et c'est l'agent chargé de cette mission qui prend lui-même la déclaration en ayant soin de poser toutes les questions susceptibles d'apporter la lumière sur les circonstances du sinistre.

Rares sont les cas où le déclarant même rédige la déclaration.

Dans sa forme, la rédaction de la déclaration consiste à remplir un imprimé comportant le nom et prénom de l'assuré, du conducteur, s'il s'agit d'un sinistre auto, les références du permis de conduire, celles de l'adversaire, des tiers victimes, etc...

Dans le libellé des circonstances du sinistre, l'heure et la date du sinistre doivent être mentionnées ; ceci pour ne pas avoir à garantir des sinistres survenus avant la souscription du contrat ; car certaines souscriptions d'assurance sont faites après le sinistre dans l'intention de le faire supporter par la compagnie.

Une déclaration faite avec un seul déclarant ou un seul assuré est presque toujours provisoire. En effet l'auteur de l'accident, le conducteur du véhicule, ou la victime peuvent être évacués par exemple à l'hôpital, ou ne peuvent pas se présenter le même jour, pour toute une autre raison.

La déclaration ne sera alors définitive que lorsque toutes les parties seront entendues, ou dans le cas où l'assuré seul ou le déclarant a une connaissance parfaite de toutes les circonstances de l'accident.

2°) Le travail administratif.

Après la déclaration vient la deuxième phase qui consiste à l'enregistrement du sinistre, à son évaluation et à l'échange des correspondances.

.../...

a) L'enregistrement du sinistre.

Il se fait dans un répertoire ; ce qui permet d'affecter au dossier qui est en train de se constituer un numéro auquel on pourra se référer chaque fois qu'on aura besoin du dossier pour un règlement, une correspondance à envoyer ou à classer, ou encore un **renseignement** à prendre.

La couverture du dossier sinistre comporte également comme la fiche de déclaration de sinistre, des mentions similaires.

C'est sur cette couverture que seront aussi portés au fur et à mesure les divers règlements effectués au titre du sinistre jusqu'au classement du dossier.

L'enregistrement du sinistre se fait aussi sur chaque dossier production intéressé ; cela permet en effet à l'échéance de savoir si le contrat pourra être renouvelé ou purement et simplement résilié. Cette dernière mesure n'interviendra que lorsque l'assuré aura causé plusieurs sinistres importants dans un laps de temps très court.

Si le contrat n'a connu aucun sinistre durant toute sa vie (un an) l'assuré aura droit à une bonification pour non déclaration de sinistre (B N S) lors du renouvellement du contrat. Cette bonification est de 10 % au premier renouvellement, 15 % au second et 20 % à partir du troisième.

.../...

b) L'évaluation.

L'évaluation consiste à donner un coût estimatif au sinistre déclaré ; et ceci sur la base des sinistres précédents survenus dans les mêmes conditions ayant causé des dommages analogues et qui ont été réglés. Lorsqu'il s'agit d'un cas inédit, l'expérience du métier doit pouvoir aider à faire une juste évaluation, mais généralement, on se réfère à un expert agréé, et au procès-verbal de police.

Le montant de l'évaluation est inscrit au crayon sur le dossier en attendant le règlement définitif qui déterminera le coût définitif du sinistre.

c) Les correspondances.

Elles sont de deux ordres :

- celles tenues avec les assurés et les victimes
- et celles tenues avec les institutions ou organismes spécialisés.

Avec les assurés et les victimes les correspondances ont essentiellement pour objet de les informer après analyse de la situation que présente le dossier. Il peut s'agir par exemple d'un cas de non garantie, ou d'une convocation en vue d'un règlement amiable ou d'un complément d'information nécessaire à la préparation du règlement.

Parmi les institutions, nous mentionnerons, les cabinets d'avocat et d'expertise, les autres sociétés d'assurances, les courtiers, les réassureurs, le siège ou la société mère avec lesquels la compagnie et particulièrement le service sinistre tient régulièrement des correspondances pour leur confier des dossiers à défendre en justice, pour demander une expertise, réclamer des rapports ou procès-verbaux, placer des affaires, et donner des informations, des précisions sur les dossiers qui sont l'objet d'un sinistre.

B) Les activités externes.

A l'extérieur des bureaux, les activités du service sinistre se limitent d'une part aux visites des lieux des sinistres, et d'autre part aux institutions et organismes spécialisés.

1°) Visite des lieux.

Afin de mieux évaluer le sinistre déclaré, et de se faire une idée plus précise de l'importance des dégâts, le responsable du service sinistre ou ses collaborateurs, se rendent, dès la déclaration faite, sur les lieux du sinistre.

Ses visites permettent aussi de faire des enquêtes, rassembler des témoignages et fixer la responsabilité effective de la compagnie.

2°) Visite aux institutions et organismes spécialisés.

Ces institutions, précédemment énumérées ont généralement pour mission de sauvegarder les intérêts de la société face aux réclamations anormalement élevées des victimes. Elles sont aussi chargées, à la demande de la compagnie, chacune suivant **son rôle**.

soit de faire une étude objective du problème et fournir un rapport capable de fixer la société dans les limites de la garantie qu'elle doit accorder,

soit de proposer le sens dans lequel le règlement doit être dirigé.

Il peut s'agir d'un règlement amiable, ou d'un règlement judiciaire.

.../...

C'est pourquoi des contacts réguliers sont nécessaires entre la compagnie et les experts, en vue d'une solution juste et équitable.

PARAGRAPHE II : PROCEDURE ET REGLEMENT DES SINISTRES

Une fois que le principe de l'indemnisation est acquis, autrement dit lorsqu'on aura vérifié que le dossier production ne contient aucune anomalie susceptible d'entraîner le refus de garantie, le processus du règlement peut être entamé.

A) Le règlement.

Selon la gravité du sinistre et l'exigence des assurés, des victimes, et bénéficiaires des contrats, le règlement peut se faire de deux manières différentes.

1°) Le règlement amiable.

Dans le cas de petits sinistres ayant occasionné , des dommages matériels tels que les pare-brises ou les phares brisés, les ailes de véhicule tordues, ou des dommages corporels telles que des **écorchures** , des petites blessures, des contusions etc...

La société décide d'un règlement amiable qui peut nécessiter dans certains cas, des concessions entre les parties (assureurs et assurés, bénéficiaires et victimes).

Le règlement amiable pure et simple se réalise toutes les fois que la société ne **conteste** pas les factures que lui présentent les assurés ou les victimes.

.../...

Le plus souvent c'est la société qui prend l'initiative de faire des concessions, lorsqu'un sinistre est susceptible de revenir cher ; c'est aussi une mesure qui fait gagner du temps et évite les frais de procédure judiciaire.

S'agissant alors des concessions, les négociations sont menées par contacts directs avec la victime ou le bénéficiaire des indemnités ; elles peuvent être menées aussi par l'intermédiaire d'un avocat-conseil qui joue un rôle déterminant dans la fixation des sommes à réclamer à la société.

Mais comme nous l'avions souligné dans les pages précédentes, les juges et les avocats surestiment les préjudices subis et fixent un montant trop élevé pour les indemnités à allouer. Ceci entraîne alors des tractations au niveau des deux avocats (celui de la victime, et celui de la société) ou au niveau des médecins pour la détermination des taux d'incapacité lorsqu'il s'agit d'un préjudice corporel.

Finalement les parties finissent par s'entendre sur un montant raisonnable à attribuer.

Ce type de règlement a force juridique en ce sens qu'il s'impose en principe à toutes les parties particulièrement au bénéficiaire qui doit se désister de toute action judiciaire. Mais en cas de lésion grave ou d'aggravation du dommage, le juge, s'il est saisi par l'une des parties doit rétablir l'équilibre.

2°) Le règlement judiciaire.

Le règlement judiciaire porte essentiellement sur des sinistres ayant occasionné des dommages corporels graves (décès, incapacité permanente partielle ou totale) et des préjudices matériels très importants.

.../...

C'est la victime qui prend ici l'initiative de l'action judiciaire, ou le ministère public en cas d'infraction pénale.

L'avocat défenseur de la société informe régulièrement cette dernière du déroulement du procès et des condamnations prononcées contre les assurés ceci jusqu'à ce que le sinistre soit complètement réglé.

Dans le cas de l'U.A.P.-TOGO, il nous a semblé que les rapports entre l'avocat et la société ne sont pas intenses. En effet la compagnie et particulièrement le service sinistre n'est pas du tout informé sur la manière dont les affaires confiées à l'avocat sont défendues au cours des procès. Ce dernier se contente simplement d'adresser à la compagnie les expéditions des jugements. Alors qu'il nous semble que l'avocat et le responsable des sinistres ou le Directeur de la compagnie doivent s'entendre sur la manière dont la défense doit être menée, car après tout c'est la compagnie qui reste responsable et qui engage les dépenses pour le paiement des sinistres, et surtout parce que les juges togolais sont favorables aux assurés ou victimes.

Cet état de chose peut être attribué au manque de cadre professionnel pouvant susciter un processus d'analyse des sinistres.

Devant la situation actuelle, on se demande si la société n'a pas déjà payé des indemnités dépassant celles qu'elle aurait dû allouer normalement.

B) Le paiement des indemnités.

Il respecte aussi une certaine procédure et ne se fait pas sans difficultés.

1°) La procédure

Une fois le sinistre réglé, le processus de paiement est entamé ; il n'est pas plus compliqué que le déroulement des actions préalables. La tâche essentielle consiste à reprendre le dossier du sinistre, et à inventorier s'il y a lieu les avances qui ont été faites à la victime ou au bénéficiaire en attendant le règlement définitif. S'il y a eu donc des avances, le montant à payer constitue la différence entre le montant total de l'indemnité et les avances consenties.

Ces avances sont accordées le plus souvent pour les dossiers qui sont sans équivoque mais qui traînent en justice, pour permettre à la victime atteinte d'une incapacité permanente partielle ou totale de subsister.

Mais s'il n'y a pas eu d'avance il est payé la totalité de l'indemnité.

2°) Le paiement

La paiement se fait généralement par chèque que le Directeur seul ou son adjoint peut signer. Avant la remise du chèque le bénéficiaire doit signer un imprimé rempli par les agents, attestant que la dette a été effectivement liquidée. Cette décharge est aussi donnée lors de chaque avance faite.

Le paiement définitif effectué, le dossier est considéré comme classé et passe aux archives.

Ainsi les sinistres effectivement payés au cours des deux derniers exercices sont récapitulés dans les tableaux suivants :

RECAPITULATION DES SINISTRES PAYES PENDANT L'ANNEE 1979

PERIODE	A U T O	INDIVID.	R. C.	VOL	RISQUES DIVERS	ACCIDENTS DE TRAVAIL	AVIATION	INCENDIE	TRANSPORT	TOTAL
1er Trimestre	31900726	-	426490	-	1814036	-	-	-	728423	35083120
2ème Trimestre	49774299	126865	837867	-	2209197	-	-	2947274	3290967	59186459
3ème "	38656863	2000000	20000	-	2866262	-	-	542986	9892332	53938443
4ème "	71290797	183930	23430670	-	2188333	-	-	112578548	9788046	219460324
T O T A L	191622685	2310795	24715027	-	9077828	-	-	116068808	23699768	391668346
RECAPITULATION DES SINISTRES PAYES PENDANT L'ANNEE 1980										
PERIODE	A U T O	INDIVID.	R. C.	VOL	RISQUES DIVERS	ACCIDENTS DE TRAVAIL	AVIATION	INCENDIE	TRANSPORT	TOTAL
1er Trimestre	47069868	29235	3894115	-	2075247	-	-	11225	2978041	56057728
2ème "	38482854	-	599935	-	584918	-	-	14090	3266993	42948780
3ème "	45467362	17775	112900	21000	861879	-	-	43900	7287734	53812550
4ème "	51814576	1017685	1121240	136331	3326337	-	-	451276	2696138	60563583
TOTAL	182834660	1064695	5728190	157331	6848381	-	-	520491	16228906	213382641

Nous constatons d'après ces tableaux que le risque automobile détient encore la première place dans le règlement des sinistres. L'incendie a été particulièrement mauvais en 1979 avec la réalisation d'un risque industriel.

Ainsi en 1979 il y a eu un rapport de sinistres à primes égal à 107 %. En effet sur un total de 365.048.059 de primes émises nettes d'annulation la charge des sinistres a atteint un montant égal à 391.668.346. Alors qu'en 1980 sur un montant de 331.470.101 de primes émises la compagnie a payé des sinistres s'élevant seulement à 213.382.641, donnant ainsi un taux de sinistres à primes égal à 64 %.

Les résultats de ce dernier exercice sont ainsi beaucoup plus satisfaisants que ceux de l'exercice 1979. L'étude par catégorie est consigné dans le tableau ci-après :

	A U T O			IND. RC. VOL. RD			I N C E N D I E			T R A N S P O R T		
	Primes émises	Sinistres payés	Taux S/P	Primes émises	Sinistres payés	Taux S/P	Primes émises	Sinistres payés	Taux S/P	Primes émises	Sinistres payés	Taux S/P
1979	225883295	191622685	84 %	61908835	36103650	58 %	116068806	343 %	41551539	23699768	57 %	
1980	205003593	182874660	89 %	67033144	13798597	20 %	520491	1,9 %	30029600	16228906	54 %	

.../...

N.B. Les risques Accident de travail et Aviation n'ont pas connu de sinistre, si bien qu'on n'a pu enregistrer un taux de sinistres à primes dans ces deux catégories.

A l'observation de ce tableau, on peut conclure que le portefeuille de la compagnie qui fait l'objet de notre étude est acceptable ; en effet en dehors de la catégorie incendie qui a été catastrophique en 1979, aucune des autres catégories, même celle de l'auto n'a connu un taux de sinistres à primes supérieur à 100.

Cependant nous voulons préciser que ces calculs ont été **faits** uniquement avec les montants des sinistres effectivement payés, les sinistres réglés mais non payés au cours de l'exercice n'ont pas pu être comptabilisés faute d'information précise.

.../...

CONCLUSION

Nous venons ainsi de voir à travers tout notre développement le rôle que joue l'assurance et particulièrement la place d'une compagnie d'assurance, en l'occurrence la Délégation de l'U.A.P. dans le processus de développement économique et social du Togo.

Assumant sa mission fondamentale de protection, cette compagnie a redistribué au cours de l'exercice précédent, aux entreprises et aux ménages la grande partie des sommes collectées sous forme de règlement des sinistres, ce qui permet de reconstituer et d'accroître la puissance économique du pays dans la mesure où les biens sont remplacés.

Avec ses provisions techniques qui représentent l'essentiel de son apport au financement de l'économie nationale, elle exerce en tant qu'investisseur institutionnel, un rôle économique assez sensible. Poursuivant son objectif social, elle dispense aux assurés la sécurité dont ils ont besoin.

En effet garantissant la sécurité d'un individu ou d'un groupe elle renforce l'économie nationale et devient ainsi un facteur de production, car plus il y a d'assurés plus le patrimoine national est protégé et conservé.

Cependant le marché togolais d'assurance est encore vierge vu le nombre de compagnies et des opérations effectuées.

La pleine exploitation de ce marché nécessite forcément l'accomplissement d'un certain nombre de conditions à savoir la formation des cadres qui doit être encouragée, une meilleure restructuration de la profession, une réglementation de certaines catégories telle que l'auto, une meilleure collaboration, d'une part entre les assureurs eux-mêmes, d'autre part entre les assureurs et les pouvoirs publics, et enfin entre les assurés ou assurables et les assureurs ./-

B I B L I O G R A P H I E

- * Maurice Picard et André Besson - Les Assurances Terrestres en Droit Français - Tome II - L.G.D.J. Paris 1972 - Troisième Edition.
- * Collection de l'Ecole Nationale d'Assurances, L'Assurance Tome I - A.A. Editeurs 1979.
- * Yvonne Lambert - Faivre - Droit des Assurances - Dalloz - Paris 1979 - Troisième Edition.
- * Claude J. Berr et Hubert Groutel - Droit des Assurances, Dalloz, Paris 1978 Deuxième Edition.
- * Rapport du Ministre Français de l'Economie et des Finances au Président de la République Française - Activités des Organismes d'Assurance et de Capitalisation, Année 1975
- * Ayaba Dodzi Honliasso, La Réalité de l'Aide Sociale au Togo - Mémoire de Maîtrise - ESACJ - Université du Bénin Lomé - Novembre 1979.
- * Claude J. Berr et Hubert Groutel - Les Grands Arrêts du Droit de l'Assurance, 1978, Editions Sirey.
- * Semanou Sina - Le contrôle des Assurances au Togo - Mémoire pour le Diplôme de fin du 2è cycle ESACJ - Université du Bénin Lomé - Juin 1976.
- * N'nah Bamazi née Palanga, les Activités d'une Agence Générale d'Assurances au Togo, Rapport de stage - Institut International des Assurances de Yaoundé 3è Promotion 1976-1978.
- * Birrégah Dola'ama Mabiben - Importance du Service Sinistres dans une Société d'Assurances, Rapport de stage Institut International des Assurances de Yaoundé - 3è Promotion.

.../...

- * Ministère des Finances de l'Economie et du Plan -- Direction des Assurances - Compte-rendu des opérations d'Assurances effectuées dans la République Togolaise en 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974.
- * Bassirou Diop - Cours sur les Assurances dans les Pays de la C I C A - Institut International des Assurances - Yaoundé 1980.

